



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-020

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2021-01-19-002 - AP DU 19/01/21 PORTANT CREATION D UNE ZCT SUITE A UNE FORTE SUSPICION D IAHP (4 pages)	Page 5
82-2021-01-20-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna DUMONT-DAYOT (2 pages)	Page 10
82-2021-01-05-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REY Estelle (2 pages)	Page 13
82-2021-01-08-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (6 pages)	Page 16
82-2021-01-01-002 - Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 23
82-2021-01-21-004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (7 pages)	Page 27
82-2021-01-18-002 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 (5 pages)	Page 35
82-2021-01-22-002 - Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Mme Adeline FERREBOEUF, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 41
82-2021-01-22-003 - Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Mme Annick RIGAL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 44
82-2021-01-22-004 - Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Mme Catherine BARBIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 47

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-10-010 - AIP portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin LOT (9 pages)	Page 50
82-2021-01-27-002 - AIP portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn (4 pages)	Page 60
82-2021-01-27-004 - AIP portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn (4 pages)	Page 65
82-2021-01-27-003 - AIP portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Tarn (4 pages)	Page 70
82-2021-01-28-002 - AP portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 75
82-2021-01-11-007 - Arrêté préfectoral d'interdiction de circulation sur l'autoroute A62 en raison de l'incendie d'une remorque PL (2 pages)	Page 80
82-2021-01-28-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC COUTELIOU à DURFORT-LACAPELETTE. (2 pages)	Page 83

82-2021-01-11-008 - Arrêté préfectoral portant organisation de la DDT au 01/01/2021 (2 pages)	Page 86
82-2021-01-20-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien de la chaussée sur A20 contournement de Montauban (4 pages)	Page 89
82-2020-12-30-003 - Réserves de pêche pluriannuelles (4 pages)	Page 94
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
82-2021-01-04-002 - cden composition (4 pages)	Page 99
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2021-01-18-003 - AP autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires - SAS SGDC commune de CASTELSARRASIN (42 pages)	Page 104
82-2021-01-21-001 - AP établissement la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)	Page 147
82-2021-01-20-002 - AP modificatif vidéoprotection - Caméras nomades Mairie de Valence d'Agen (3 pages)	Page 150
82-2021-01-04-001 - AP portant composition de la commission départementale de sécurité de transports de fonds (2 pages)	Page 154
82-2021-01-18-004 - AP portant déclaration d'utilité publique du programme n° 10 des travaux de restauration immobilière de l'immeuble cadastré BM 154 et BM 299 sis 25 rue de la résistance à Montauban (2 pages)	Page 157
82-2021-01-21-002 - AP prorogation de l'autorisation du parc éolien- Sté GARONNE ET CANAL ENERGIES sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech (4 pages)	Page 160
82-2021-01-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE RETRO - MONTAUBAN (2 pages)	Page 165
82-2021-01-14-003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE RETRO - NEGREPELISSE (2 pages)	Page 168
82-2020-12-31-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ANNE - NEGREPELISSE (2 pages)	Page 171
82-2020-12-31-005 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DES LYCEES - MONTAUBAN (2 pages)	Page 174
82-2021-01-18-001 - Arrêté portant modification sur l'attribution de la médaille d'honneur du travail (1 page)	Page 177
82-2021-01-11-003 - Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Mathieu DUTHIL - Castelsarrasin (2 pages)	Page 179
82-2021-01-11-004 - Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - M. Mathieu DUTHIL - Castelsarrasin (2 pages)	Page 182

82-2021-01-11-006 - Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Mathieu DUTHIL - Lauzerte (2 pages)	Page 185
82-2021-01-11-005 - Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'une habilitation funéraire - Monsieur Mathieu DUTHIL - Moissac (2 pages)	Page 188
82-2021-01-12-001 - CEF Saint Paul d'Espis - DGF 2021 (2 pages)	Page 191
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2021-01-20-004 - Arrêté de spécialité CYNO SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 194
82-2021-01-20-005 - Arrêté de spécialité EAP SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 197
82-2021-01-20-006 - Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 200
82-2021-01-20-007 - Arrêté de spécialité GOC SDIS 82 - 2021 (4 pages)	Page 203
82-2021-01-20-008 - Arrêté de spécialité GRIMP SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 208
82-2021-01-20-009 - Arrêté de spécialité PREV SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 211
82-2021-01-26-003 - Arrêté de spécialité RAD SDIS 82 - 2021 (3 pages)	Page 214
82-2021-01-20-010 - Arrêté de spécialité RCCI SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 218
82-2021-01-26-002 - Arrêté de spécialité RCH SDIS 82 - 2021 (3 pages)	Page 221
82-2021-01-20-011 - Arrêté de spécialité SAL SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 225
82-2021-01-20-012 - Arrêté de spécialité SAV SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 228
82-2021-01-20-013 - Arrêté de spécialité SD SDIS 82 - 2021 (2 pages)	Page 231
82-2021-01-20-014 - Arrêté de spécialité SIC SDIS 82 - 2021 (3 pages)	Page 234
Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN	
82-2021-01-07-001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Castelsarrasin - année 2020 - modificatif n° 2 (1 page)	Page 238
82-2021-01-28-003 - Dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune (2 pages)	Page 240

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-19-002

AP DU 19/01/21 PORTANT CREATION D UNE ZCT
SUITE A UNE FORTE SUSPICION D IAHP
ZCT EN RAISON SUSPICION GRENADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° du 19 janvier 2021 portant création d'une zone de contrôle temporaire suite à une forte suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de l'EARL DE Roumagnac située à Grenade ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} - Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ,

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprise autour de l'exploitation suspecte listées en annexe 2.

Article 2 - Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que

les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 - Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 - Exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de l'annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire de 10 km

82005 AUCAMVILLE
82075 GRISOLLES
82142 POMPIGNAN
82178 SAVENES
82190 VERDUN-SUR-GARONNE

Annexe 2 : listes des élevages concernés par la zone de la zone de contrôle temporaire de 10 km

Etablissement	commune
VICTORION CHRISTIAN	AUCAMVILLE
ZACCARIA CHRISTIAN	GRISOLLES
BASSEGUI SANDRA	POMPIGNAN
EARL DE JUNCAS	SAVENES
EARL LAMOUREUX MICHEL ET AGNES	AUCAMVILLE
RASPIDE JEAN MARC	VERDUN-SUR-GARONNE
LES JARDINS DE MAUVERS	VERDUN-SUR-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-20-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna
DUMONT-DAYOT

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Johanna DUMONT-DAYOT

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Johanna DUMONT-DAYOT docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaire Gaillard et autres 64 avenue du Dr Olive 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Johanna DUMONT-DAYOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

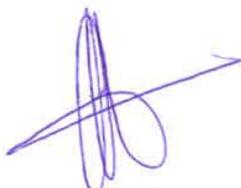
Article 4 : Madame Johanna DUMONT-DAYOT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a large loop in the middle, and a horizontal stroke extending to the right.

Carole GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-05-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REY
Estelle

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REY Estelle

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle REY docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 537 Impasse des Catuzats 82700 Bourret.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Estelle REY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Estelle REY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 5 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animale et environnement

A blue ink signature consisting of a vertical loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing the loop.

Carole GAUTHIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-08-002

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
handicapées (C.D.A.P.H.)
personnes handicapées (C.D.A.P.H.)*



PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° : 82-2021-01-08-002
AD n° : 2021-102

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)

qui abroge et remplace le précédent en date du 08 septembre 2020

(AP modificatif n° 82-2020-09-08-006 et AD. N° 2020-1322 du 08 septembre 2020)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

.../...

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

CONSIDERANT le courriel de « l'UNAFAM/APAJH/TECAP21 » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 16/10/2020, qui informe de la demande d'inversion de suppléants pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courriel transmis par « la CPME 82 » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 04/11/2020, qui informe du changement de suppléants pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courriel transmis par « l'assurance maladie » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 06/11/2020, qui informe de la désignation de titulaire/suppléant pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT le courriel du conseil départemental reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 17/12/2020, qui informe des représentations du département pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT les propositions de la préfète de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire	:	- Madame Colette JALAISE
Suppléants	:	- Monsieur Denis ROGER
		- Madame Muriel BETTON
		- Monsieur David DUPUY

Titulaire	:	- Madame Maryse BAULU
Suppléants	:	- Monsieur Pierre MARDEGAN
		- Madame Violette POMA

.../...

Titulaire : - Monsieur Damian MOORE
 Suppléant : - Monsieur Philippe AYRAL

Titulaire : - Madame Christine MATALY
 Suppléante : - Madame Christine BACONNET

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Madame Dominique PADRO (UNASS)/ (CPAM)
 Suppléants : - Monsieur Yannick PETITOU (CGT) / (CPAM)
 - Monsieur Georges MUSARD (MSA)
 - Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
 Suppléants : - Monsieur Xavier RENIER (CAF)
 - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)
 Suppléants : - Monsieur Sébastien SAVIGNI (Savigni Consulting)
 - Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

.../...

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
 Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
 - Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
 - Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX
 Suppléant : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
 Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
 - Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
 Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
 - Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
 Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
 : - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS
 - Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
 Suppléantes : - Madame Christine TAILHADES
 - Madame Marie-Antoinette CABEZA

.../...

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)
 Suppléantes : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne)
 - Madame Fabienne LE PAPE
 - Madame Suzy VINANT

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
 - Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
 - Madame Geneviève LAFOUGERE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Madame Françoise ARNAL
 Suppléants : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
 - Monsieur Philippe MARTY

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Monsieur Jean-Pierre COSTES (ADIAD)
 Suppléants : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléantes : - Madame Elodie MAUREL
 - Madame Claire DEBOST

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve
 Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

.../...

ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le - 8 JAN. 2021

Le président
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,



Christian ASTRUC

La préfète de Tarn-et-Garonne,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-01-002

Arrêté portant modification de l'organisation de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de Tarn-et-Garonne

*Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2021-
portant modification de l'organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministerielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

.../...

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-108 du 22 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est modifié comme suit :

« L'organigramme de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et-Garonne est fixé comme suit :

- *La direction ;*
- *La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;*
- *Un pôle protection des populations organisé en trois services :*
 - . *le service protection des consommateurs,*
 - . *le service sécurité sanitaire des aliments,*
 - . *le service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales*
- *Un pôle cohésion sociale organisé en deux services :*
 - . *le service intégration et solidarité,*
 - . *le service politique de la ville. »*

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 est modifié comme suit :

alinéa 2 – 2ème tiret : (...) *« dirige les deux pôles qui sont organisés respectivement en trois et deux services »* (...)

Le reste sans changement.

alinéa 2 – 3ème tiret : (...) *« détermine avec le secrétariat général commun départemental les besoins en ressources humaines et en moyens budgétaires »* (...)

Le reste sans changement.

alinéa 3 : *« Pour mettre en place la stratégie locale des politiques publiques et pour assurer le pilotage et la coordination des affaires courantes, le directeur s'appuie sur un comité de direction réunissant le directeur adjoint, la directrice du secrétariat général commun départemental, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, et les chefs de services. »*

.../...

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 est supprimé.

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Le pôle cohésion sociale est organisé en deux services :

- le service chargé de la politique de la ville,*
- le service chargé de l'intégration et de la solidarité qui met en œuvre des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation concernant les missions suivantes :*

- l'insertion et le développement social,*
- l'hébergement et l'insertion sociale,*
- l'accompagnement social,*
- la prise en charge des populations immigrées,*
- les inspections et contrôles dans les établissements et services sociaux. »*

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 1er janvier 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-21-004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire

*Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène*



Arrêté préfectoral n° _____ du 21 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une forte suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-022 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza

aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Grenade (31);

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, la zone définie est considérée non stabilisée et dépourvue d'abattoirs agréés en capacité d'abattre toutes les espèces de volailles recensées dans la zone ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er}. – définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation SCEA de Roumagnac sise Chemin de Roumagnac à Grenade ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Les limites de zones peuvent être matérialisées sur les routes principales par des panneaux «Zone réglementée influenza aviaire».

Article 2. – mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les vétérinaires sanitaires de l'exploitation et par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection et en zone de surveillance, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou à défaut sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du

responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage (ou leurs annexes).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles et les consignes délivrées par la DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes pour quelque motif que ce soit est interdit (chasse, repeuplement ...) sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3. – mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 27/12/2020 (*égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection*)
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne).

Article 4. - mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations, sous couvert d'un laissez-passer signé par les DD(CS)PP de départ et d'arrivée, à ces interdictions, peuvent être accordées par la DD(CS)PP de départ et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes) dans la zone de 1 à 3 km, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique avec la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 oiseaux par écouillons trachéaux) avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage.

c) Sorties de palmipèdes pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de protection listés en annexe 2 (hors ceux autour de 1 km autour du foyer) ou en zone de surveillance listés en annexe 4 :

- protocole validé préalablement avec la DGAL ,
- contrôle virologique favorable dans les 48h avant le départ de 60 oiseaux par écouillons trachéaux pour dépistage virologique.

d) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage jetable ;

- devenir ou destinations possibles :

- vers un centre d'emballage ;
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur les marchés locaux
 - vente directe d'œufs au consommateur en élevage à éviter. Dérogation sur protocole soumis par l'exploitant et validé par la DDCSPP avec absence d'accès des consommateurs à la zone professionnelle

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation de la DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 4 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site) est possible sous les conditions suivantes :

- Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de surveillance et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national ou en cas d'abattoir agréé peuvent être destinées aux échanges intra-communautaires ou internationaux, exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne).

-La vente de viande à la ferme est à éviter. Par dérogation, la vente de viande à la ferme est possible sur présentation d'un protocole soumis par l'exploitant et validé par la DDCSPP. Les clients ne peuvent rentrer en zone professionnelle et doivent rester en zone publique.

7° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

8° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5. – levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6. – exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de la liste en annexe 1 et 3, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montauban, le 21/01/2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des communes concernées par la zone de protection de 3 km

Aucune dans le département Tarn-et-Garonne.

Annexe 2 : liste des élevages concernés par la zone de protection de 3 km

Aucun dans le département de Tarn-et-Garonne

Annexe 3 : liste des communes concernées par la zone de surveillance de 10 km

82005 AUCAMVILLE
82075 GRISOLLES
82142 POMPIGNAN
82178 SAVENES
82190 VERDUN-SUR-GARONNE

Annexe 4 : liste des élevages concernés par la zone de surveillance de 10 km

ETABLISSEMENT	COMMUNE
RASPIDE JEAN MARC	VERDUN SUR GARONNE
EARL LAMOUROUX MICHEL ET AGNES	VERDUN SUR GARONNE
VICTORION CHRISTIAN	AUCAMVILLE
BASSEGUI SANDRA	POMPIGNAN
EARL DE JUNCAS	SAVENES
LES JARDINS DE MAUVERS	VERDUN SUR GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-18-002

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année
2021

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2021-
relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021**

**La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-13-003 du 13 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis :
Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. À ce dispositif doit être adjoint les quatre répéteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.
Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.
Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;
- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le côté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

- Tarif A** : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.
- Tarif B** : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.
- Tarif C** : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.
- Tarif D** : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,85 €	0,86 €	22,80 €
Tarif B Lampe orange	2,85 €	1,29 €	22,80 €
Tarif C Lampe bleue	2,85€	1,72 €	22,80 €
Tarif D Lampe verte	2,85 €	2,58 €	22,80 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,30 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,1 €	116,28 m	15,79 secondes
Tarif B	0,1 €	77,52 m	15,79 secondes
Tarif C	0,1 €	58,14 m	15,79 secondes
Tarif D	0,1 €	38,76 m	15,79 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Il est fixé à 2,50 €.

b) Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Ce supplément bagage est fixé à 2,00 € par encombrant.

c) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du ~~18 JAN. 2021~~ ».

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients : «
Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000
Montauban »
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2020 susvisé, les tarifs maximums applicables en 2020 sont reconduits pour l'année 2021.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule F de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm restera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

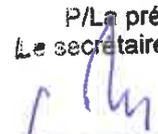
ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°82-2019-01-17-003 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs des taxis pour 2019 et de l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 portant modification des tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 restent en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 18 JAN, 2021

La préfète,

P/Le préfète,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-22-002

Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019
conclue avec Mme Adeline FERREBOEUF, mandataire

*Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Mme Adeline
FERREBOEUF, mandataire judiciaire à la protection des majeurs*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : Intégration et solidarité

AVENANT n° 82-2021-01- - du 22 JAN, 2021 à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Madame Adeline FERREBOEUF, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472-9 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la convention du 13 mars 2019 conclue entre Mme Adeline FERREBOEUF, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et le préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le mémoire de facturation de décembre 2020, enregistré le 6 janvier 2021 sur la plateforme collaborative OCMI (Outil de calcul des mandataires individuels) par Mme Adeline FERREBOEUF et attestant le changement des coordonnées bancaires de cette dernière ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de la convention du 13 mars 2019 susvisée est modifié comme suit :
La mandataire adresse à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ses mémoires de facturation ou ses mémoires d'état prévisionnel accompagnés de l'état nominatif des sommes à payer selon la périodicité prévue aux articles 4-1 à 4-4.

À défaut de transmission desdits mémoires de facturation par la mandataire, aucun versement ne sera réalisé par l'État.

L'article R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les informations permettant de calculer notamment le montant du financement public sont transmises de manière dématérialisée au moyen d'une plateforme collaborative mise à disposition par le représentant de l'État dans le département.

Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs », codification opération budgétaire 0304501616 « Tutelles curatelles État », codification activité de programmation 030450161602 « Mandataires individuels », codification domaine fonctionnel 0304-16-02.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Tarn-et-Garonne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Société générale
- RIB :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
30003	01360	00027007024	37

Les versements sont tributaires des notifications et subdélégations de crédits ministériels et régionaux dans leur montant et leur périodicité.

Article 2 : Toutes les autres dispositions et modalités d'exécution de la convention du 13 mars 2019 susvisée restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Mme Adeline FERREBOEUF.

Fait à Montauban, le 22 JAN. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-22-003

Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019
conclue avec Mme Annick RIGAL, mandataire judiciaire à

*Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Mme Annick RIGAL,
mandataire judiciaire à la protection des majeurs*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : Intégration et solidarité

AVENANT n° 82-2021-01- - du 22 JAN, 2021 à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Madame Annick RIGAL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472-9 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la convention du 13 mars 2019 conclue entre Mme Annick RIGAL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et le préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le mémoire de facturation de décembre 2020, enregistré le 4 janvier 2021 sur la plateforme collaborative OCMI (Outil de calcul des mandataires individuels) par Mme Annick RIGAL et attestant le changement des coordonnées bancaires de cette dernière ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de la convention du 13 mars 2019 susvisée est modifié comme suit :
La mandataire adresse à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ses mémoires de facturation ou ses mémoires d'état prévisionnel accompagnés de l'état nominatif des sommes à payer selon la périodicité prévue aux articles 4-1 à 4-4.

À défaut de transmission desdits mémoires de facturation par la mandataire, aucun versement ne sera réalisé par l'État.

L'article R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les informations permettant de calculer notamment le montant du financement public sont transmises de manière dématérialisée au moyen d'une plateforme collaborative mise à disposition par le représentant de l'État dans le département.

Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs », codification opération budgétaire 0304501616 « Tutelles curatelles État », codification activité de programmation 030450161602 « Mandataires individuels », codification domaine fonctionnel 0304-16-02.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Tarn-et Garonne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : BNP PARIBAS
- RIB :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
30004	01059	00010070315	73

Les versements sont tributaires des notifications et subdélégations de crédits ministériels et régionaux dans leur montant et leur périodicité.

Article 2 : Toutes les autres dispositions et modalités d'exécution de la convention du 13 mars 2019 susvisée restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Mme Annick RIGAL.

Fait à Montauban, le **22 JAN, 2021**

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-01-22-004

Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019
conclue avec Mme Catherine BARBIN, mandataire

*Avenant à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Mme Catherine BARBIN,
mandataire judiciaire à la protection des majeurs*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service : Intégration et solidarité

AVENANT n° 82-2021-01- - du 22 JAN. 2021 à la convention de financement du 13 mars 2019 conclue avec Madame Catherine BARBIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472-9 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la convention du 13 mars 2019 conclue entre Mme Catherine BARBIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et le préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le mémoire de facturation de décembre 2020, enregistré le 2 janvier 2021 sur la plateforme collaborative OCMI (Outil de calcul des mandataires individuels) par Mme Catherine BARBIN et attestant le changement des coordonnées bancaires de cette dernière ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de la convention du 13 mars 2019 susvisée est modifié comme suit :
La mandataire adresse à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ses mémoires de facturation ou ses mémoires d'état prévisionnel accompagnés de l'état nominatif des sommes à payer selon la périodicité prévue aux articles 4-1 à 4-4.

À défaut de transmission desdits mémoires de facturation par la mandataire, aucun versement ne sera réalisé par l'État.

L'article R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les informations permettant de calculer notamment le montant du financement public sont transmises de manière dématérialisée au moyen d'une plateforme collaborative mise à disposition par le représentant de l'État dans le département.

Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16 « Protection juridique des majeurs », codification opération budgétaire 0304501616 « Tutelles curatelles État », codification activité de programmation 030450161602 « Mandataires individuels », codification domaine fonctionnel 0304-16-02.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Tarn-et Garonne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Banque : Crédit agricole - Nord Midi-Pyrénées
- RIB :

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
11206	20125	00678509701	95

Les versements sont tributaires des notifications et subdélégations de crédits ministériels et régionaux dans leur montant et leur périodicité.

Article 2 : Toutes les autres dispositions et modalités d'exécution de la convention du 13 mars 2019 susvisée restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à Mme Catherine BARBIN.

Fait à Montauban, le 22 JAN. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-10-010

AIP portant prolongation de l'autorisation unique de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous
bassin LOT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN LOT

Le préfet du LOT

**Le préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-départemental E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, modifié par l'arrêté inter-préfectoral E-2018-50 du 27 février 2018,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 21 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 10 août 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus,

Vu la phase contradictoire débutée le 16 novembre 2020 et l'absence de réponse apportée par l'organisme unique le 03 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot
430 Avenue Jean Jaurès
CS 60199
46 004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture du Lot, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

Le 1^{er} alinéa de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC Lot) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 4 mois ;
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective concerné.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021-3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Cahors, le 05 janvier 2021

le préfet du Lot,


Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Rodez, le 30 décembre 2020

La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,


Valérie MICHEL-MOREAUX

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Aurillac, le 10 décembre 2020

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Serge CASTEL

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Périgueux, le 14 décembre 2020

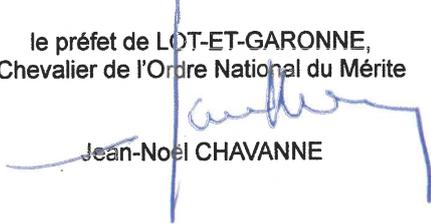
le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Agen, le 17 décembre 2020

le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Jean-Noël CHAVANNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Montauban, le 10 décembre 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pierre BESNARD



Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-27-002

AIP portant prolongation de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin du Tarn

**Arrêté inter-préfectoral modifié du 27 janvier 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 20 juin 2016 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 27 avril demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu le courrier de M. le préfet de la région Occitanie du 20 juillet 2020 prolongeant d'un an l'AUP pour le bassin Tarn.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 09 octobre 2020 au 02 novembre 2020.

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public.

Vu le courrier du 17 novembre 2020 par lequel l'organisme unique de gestion collective a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective dans le délai accordé, reçue le 25 novembre 2020 ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn;

Sur proposition de Madame la préfète du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 21 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC Tarn) pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne pour une durée de un an ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Agout et Tarn-Amont ;
- publication dans un journal local ou régional par les soins de la Préfecture du Tarn et aux frais de l'OUGC.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn

Fait à la Préfecture, le 27 JAN. 2021

La préfète du Tarn


Catherine FERRIER

La préfète de l'Aveyron

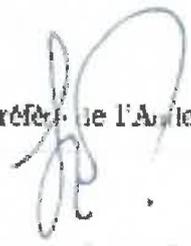

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet de la Haute-Garonne

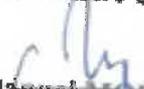
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

La préfète de l'Aude


Sophie ÉLIZÉON

La préfète de Tarn-et-Garonne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Le préfet du Gard,


Didier LAUGA

Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La Préfecture, 7 JAN. 2021

Collette FERRIER

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-27-004

AIP portant prolongation de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin du Tarn

**Arrêté inter-préfectoral modifié du 27 janvier 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 20 juin 2016 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 27 avril demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu le courrier de M. le préfet de la région Occitanie du 20 juillet 2020 prolongeant d'un an l'AUP pour le bassin Tarn.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 09 octobre 2020 au 02 novembre 2020.

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public.

Vu le courrier du 17 novembre 2020 par lequel l'organisme unique de gestion collective a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective dans le délai accordé, reçue le 25 novembre 2020 ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn;

Sur proposition de Madame la préfète du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 21 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC Tarn) pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne pour une durée de un an ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Agout et Tarn-Amont ;
- publication dans un journal local ou régional par les soins de la Préfecture du Tarn et aux frais de l'OUGC.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn

Fait à La Préfète, le 27 JAN. 2021

La préfète du Tarn


Catherine FERRIER

La préfète de l'Aveyron

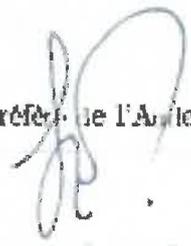

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

La préfète de l'Aude


Sophie ÉLIZÉON

La préfète de Tarn-et-Garonne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Le préfet du Gard,


Didier LAUGA

Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Les Prévôts 7 JAN. 2021

Collette FERRIER

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-27-003

AIP portant prolongation de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Tarn

**Arrêté inter-préfectoral modifié du 27 janvier 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 20 juin 2016 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Tarn comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 27 avril demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu le courrier de M. le préfet de la région Occitanie du 20 juillet 2020 prolongeant d'un an l'AUP pour le bassin Tarn.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 09 octobre 2020 au 02 novembre 2020.

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public.

Vu le courrier du 17 novembre 2020 par lequel l'organisme unique de gestion collective a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective dans le délai accordé, reçue le 25 novembre 2020 ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn;

Sur proposition de Madame la préfète du Tarn, coordonnateur du sous-bassin du Tarn,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 21 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC Tarn) pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne pour une durée de un an ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Agout et Tarn-Amont ;
- publication dans un journal local ou régional par les soins de la Préfecture du Tarn et aux frais de l'OUGC.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn

Fait à La Préfète, le 27 JAN. 2021

La préfète du Tarn


Catherine FERRIER

La préfète de l'Aveyron


Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet de la Haute-Garonne

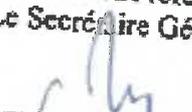
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

La préfète de l'Aude


Sophie ÉLIZÉON

La préfète de Tarn-et-Garonne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Le préfet du Gard,


Didier LAUGA

Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La Préfecture, 7 JAN. 2021

Collette FERRIER

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-28-002

AP portant modification de la composition de la
commission consultative des gens du voyage

- Titulaires :
 - Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires (DDT),
 - Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
 - Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,
 - Madame Corinne FOREST, directrice adjointe de l'unité départementale Tarn-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Suppléants :
 - Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT),
 - Monsieur Christophe THINET, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
 - Mme Sylvaine MARTINET, chargée des enfants du voyage à l'inspection d'académie (Montauban centre),
 - Madame Nathalie VITRAT, responsable par intérim de l'unité départementale Tarn-et-Garonne (DIRECCTE).

Quatre membres représentant le Conseil départemental :

- Titulaires :
 - Monsieur Jean-Michel HENRYOT,
 - Madame Brigitte BAREGES,
 - Madame Véronique RIOLS,
 - Monsieur Jérôme BEQ.
- Suppléants :
 - Madame Christiane LE CORRE,
 - Monsieur Pierre MARDEGAN,
 - Monsieur Gérard HEBRARD,
 - Monsieur Jean-Philippe BESIERS.

Un représentant des communes :

- Titulaire : Madame BUFFAROT-BOISSONADE, adjointe au maire de Labastide Saint Pierre.
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac.

Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- Titulaires :
 - Monsieur Jean-Martial DEJEAN, adjoint de quartier à Montauban, représentant la communauté d'agglomération Grand Montauban,
 - Monsieur Jean-Claude CLARMONT, adjoint au maire de Caussade, représentant la communauté de communes Quercy Caussadais,
 - Monsieur Christian QUATRE, maire de Léojac Bellegarde, représentant la communauté de communes Quercy Vert Aveyron,
 - Monsieur Jean-Paul DELACHOUX, maire de Pommevic, représentant la communauté de communes des Deux rives,
- Suppléants :
 - Madame Françoise PIZZINI, maire de Lacourt Saint Pierre, représentant la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne,
 - Monsieur Guy ROUZIES, maire de Saint Cirq représentant la communauté de communes Quercy Caussadais,
 - Monsieur Jean-François FERNANDEZ, maire de Finhan, représentant la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne,
 - Madame Nadine GUILLEMOT, maire de Nohic, représentant la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne,

Cinq personnalités représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Titulaires :
 - Monsieur Eugène DAUMAS, président d'honneur de l'union française des associations tziganes (UFAT),
 - Monsieur Martial ZIGLER, représentant l'association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV),
 - Monsieur Michel DEBORD, délégué de l'association nationale, internationale tzigane (ASNIT),
 - Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS) Tarn-et-Garonne,
 - Monsieur Christian LADENT, gestionnaire de l'aire de Pommevic.

- Suppléants :
 - Madame Jeanne DAUMAS, présidente Romnie (femmes) de l'union française des associations tziganes (UFAT),
 - Monsieur Martial-Samson ZIGLER, représentant l'association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV),
 - Monsieur Antoine RENARD, représentant l'association nationale, internationale tzigane (ASNIT),
 - Madame Françoise RICCO, chargée de programmes de santé au pôle animation territoriale à la DDARS Tarn-et-Garonne,
 - Madame Laurence BOVO, gestionnaire de l'aire de Caussade.

- Deux représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

- Titulaires :
 - Monsieur Simon BAILLEUL, responsable du département action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
 - Monsieur Damien GARRIGUES, administrateur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

- Suppléants :
 - Madame Corinne TOUSSAINT, responsable adjointe du département action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
 - Monsieur Jean-Philippe VIGUIE, administrateur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-09-21-001 du 21 septembre 2018 sont inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

28 JAN. 2021

Fait à Montauban, le
La préfète,



Chantal M. RUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-11-007

Arrêté préfectoral d'interdiction de circulation sur
l'autoroute A62 en raison de l'incendie d'une remorque PL

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation *en cours* liées à l'incendie de la remorque d'un poids lourd dans la zone de l'A62 entre Montauban et Castelsarrasin dans le sens Toulouse Bordeaux, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'autoroute A62 est interdit à tous les véhicules le 11/01/2021 à compter de 21h00 au niveau de l'échangeur n° 10 de Montauban-Bressols en direction de Toulouse et de Bordeaux.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Ces mesures prendront fin et toutes les voies rendues à la circulation à la fin de l'événement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou par la société Vinci Autoroute-ASF.

Article 3 : Une déviation du trafic est mise en place via la RD820 en direction de Toulouse et via les RD820 et RD813 avec retour sur l'A62 au péage de Castelsarrasin en direction de Bordeaux.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, *le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées*, le directeur des services incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense *Sud-Ouest*.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A, MONTAUBAN, le 11 janvier 2021

P/La préfète,

Le cadre de permanence
Gabriel LATOUR

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-28-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC COUTELIOU
à DURFORT-LACAPELETTE.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 28 janvier 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté n° 82-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 11 janvier 2021 par Monsieur MARIN Claude et Madame MOLINA Sylvie,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le GAEC COUTELIOU à DURFORT-LACAPELETTE est agréé sous le n° 821177.

Il est constitué par :

- Monsieur MARIN Claude détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame MOLINA Sylvie détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 28 janvier 2021

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
l'adjointe de la cheffe
du service économie agricole



Marie-Paule LAGARDE

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-11-008

Arrêté préfectoral portant organisation de la DDT au
01/01/2021



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-.....-.....-..... du PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la consultation électronique du comité technique du 5 juin 2020,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le cabinet de direction (CAB) composé :
 - du conseil en gestion management
 - de la comptabilité des BOP Métiers
 - de la mission sécurité défense

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

- le service économie agricole (SEA) composé :
 - de la mission agriculture durable et territoires
 - du bureau politique agricole commune
 - du bureau exploitations agricoles et ruralité

- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
 - du bureau police de l'eau
 - du bureau politiques territoriales de l'eau
 - du bureau biodiversité

- le service habitat (SH) composé :
 - du bureau politiques territoriales de l'habitat
 - du bureau accompagnement des projets locaux
 - du bureau affaires juridiques
 - du bureau accessibilité et construction

- le service connaissance et risques (SCR) composé :
 - du bureau information géographique et technologies innovantes
 - du bureau prospective et développement durable
 - du bureau prévention des risques
 - du bureau éducation et sécurité routières
 - du bureau des transports exceptionnels
 - du conseiller technique sécurité routière

- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
 - du bureau aménagement Montauban
 - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
 - de la mission foncier et conseil
 - du bureau animation planification
 - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
 - du bureau droit des sols.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-14-006 du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux services de la DDT.

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-01-20-001

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien de la chaussée sur A20 contournement de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SCR / BTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-du portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien de la chaussée sur A20 contournement de Montauban

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'avis favorable de la mairie de Montauban en date du 18 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit procéder à des travaux de remplacement de joints sur l'ouvrage d'art PI 4213 (Tarn) et l'ouvrage d'art PI 4216 de l'autoroute A20 du Contournement de Montauban en direction de Toulouse.

Ces travaux vont nécessiter la fermeture durant la nuit du **jeudi 21 janvier au vendredi 22 janvier 2021 de 20h00 à 6h00** :

- fermeture de la section de l'autoroute A20 entre l'échangeur 64 Sapiac et l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse et fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 64 Sapiac en direction de Toulouse

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant les nuits du lundi 25 au vendredi 29 janvier 2021 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 – DEVIATION

Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture de la section courante dans le sens Paris vers Toulouse entre l'échangeur 64 Sapiac et l'échangeur 65 La Molle (déviation du PGT IA:A20D64a-1) :**
 - Les conducteurs circulant sur la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 64 Sapiac pour emprunter l'avenue Henry Dunant, rue de l'Abbaye, Pont Neuf, avenue Marceau Hamecher, avenue de Toulouse avec fin de déviation à l'échangeur 65 La Molle (suivre S9).

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers ainsi que celle relative aux itinéraires de déviation seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elles seront mises en place et entretenues avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district Montauban.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire et l'article 2-7 inter distance entre chantiers courants.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heure des fermetures des bretelles des échangeurs concernées. L'information sera diffusée sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage de messages sur les PMV.

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Maire de Bressols,
Monsieur le Maire de Labastide St Pierre,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice de Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le **20 JAN. 2021**

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice,
La Chef du Service
Connaissance et Risques



Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-12-30-003

Réserves de pêche pluriannuelles

Réserves de pêche pluriannuelles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020- portant création de réserves pluriannuelles de pêche

du 30/12/2020

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-025 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU les demandes de mise en réserve de pêche pluriannuelles adressées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le conservateur de l'Abbaye de Beaulieu ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 2 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 25 novembre 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 10 novembre 2020 au 9 décembre 2020 sur le site internet des services de l'État, qui n'a pas soulevé d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver certaines espèces piscicoles ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité, par intérim, de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les parcours cités à l'article 2 du présent arrêté sont mis en réserves permanentes de pêche à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

COURS D'EAU :

- sur l'**Aveyron** :
 - commune de Saint-Antonin-Noble-Val : en rive droite, bras mort de Teussac ;
 - commune de Cayrac : en rive droite, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
 - commune de Négrepelisse :
 - ♦ bras mort de l'île de Trégalionne ;
 - ♦ bras mort de l'île de Négrepelisse ;
 - ♦ en rive gauche, de la confluence avec le Longues-Aigues jusqu'au moulin de Négrepelisse ;
 - commune de l'Honor de Cos : en rive droite, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- sur la **Bonnette** :
 - communes de Lacapelle-Livron et Loze : du pont de Benazigues au pont de la Calquière ;
 - commune de Saint-Antonin-Noble-Val : du pont des Monges à la confluence du fossé 100m en aval de la station d'épuration ;
- sur le **Canal latéral à la Garonne** :
 - commune de Montech, de l'entrée du canal d'aménée à la pente d'eau aux 50m aval de l'ouvrage ;
 - commune de Moissac, en rive gauche, écluse 25 (perré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn ;
- sur le **Canal d'aménée et le Canal de fuite EDF**, communes de Golfech, Malause et Pommevic, du début du canal jusqu'au seuil 6 ;
- sur la **Garonne** :
 - communes de Bourret et Montech, du début de l'entrée du bras mort de l'Espinassié au lieu-dit « les Mouets » à la connexion avec la Garonne à l'aval du bras mort ;
 - commune de Malause, du barrage de Malause aux 200 m en aval de celui-ci ;
 - communes d'Auvillar, d'Espalais, de Malause, Merles et Valence d'Agen, des 50 m. en amont jusqu'aux 50 m. en aval des seuils 1 à 5 ;
- sur la **Lère** :
 - commune de Caussade :
 - ♦ depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
 - ♦ de la chaussée de la société Caussade-semences à la RN 20 ;
- sur les **Marnières** : commune de Bruniquel, de la source à la confluence avec la Vère ;
- sur le **Nibouzou** : commune de Saint-Antonin-Noble-Val, depuis le deuxième pont amont (soit 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette) jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
- sur la **Seye** : commune de Ginals, depuis la limite amont du bois de l'Abbaye de Beaulieu jusqu'au pont de la RD 33 ;
- sur le **Tarn** :
 - commune de Moissac :
 - ♦ du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
 - ♦ les 50 m à l'aval de l'écluse du canal se situant à la confluence avec le Tarn ;
- sur la **Vère** : commune de Bruniquel, du ruisseau de Founcaoudo à la chaussée de Peyreferrande.

PLANS D'EAU :

- commune d'**Angeville** : sur le **plan d'eau communal**, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;

- commune de **Finhan** : sur le **plan d'eau du Camp de Mothes**, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- commune de **Gariès** : sur le **plan d'eau de Gariès**, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage ;
- communes de **Gensac et Lavit de Lomagne** : sur le **plan d'eau sur la Sère**, en rive gauche en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées) ;
- commune de **Grisolles** :
 - sur **plan d'eau de Luché**, sur le ruisseau du Pézoulat, en rive droite de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
 - sur le **grand plan d'eau de Julias** : anse côté plan d'eau à truites, depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement ;
- commune de **La Salvetat-Belmontet** : **plan d'eau du Théronnel** :
 - sur la totalité des 2 queues de lac jusqu'à une ligne droite allant de l'ancien plan d'eau en rive gauche à la lisière du boisement en rive droite (matérialisée par des bouées et un panneau) ;
 - la zone dans le secteur sud-ouest du plan d'eau aux abords du déversoir (25 m sur la digue et 50 m en amont sur la rive droite) ;
- communes de **Génebrières et Léojac** : sur le **plan d'eau du Tordre**, l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, ainsi que la totalité de la digue et dans un rayon de 100 m autour du déversoir ;
- commune de **Montalzat** : totalité du **plan d'eau des Falquettes** ;
- commune de **Monteils** : sur le **grand plan d'eau du Parc de la Lère**, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- commune de **Parisot** : sur le **plan d'eau communal**, dans l'anse à l'aval de la passerelle en bois ;
- communes de **Puygaillard de Quercy et Vaïssac** : sur le **plan d'eau du Gouyre**, de l'amont du plan d'eau jusqu'aux 400 m en aval de la digue intermédiaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les présidents des AAPPMA de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30/12/2020

Pour la préfète,
par délégation,
P/O la cheffe de service par intérim,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2021-01-04-002

cden composition

Arrêté de composition du CDEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction académique
de Tarn-et-Garonne
DOSCO

Arrêté préfectoral n° _____ du _____ portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU l'article R 235-9 du code de l'Éducation et le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Éducation Nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne est constitué comme suit à compter du 1er février 2021 :

A) PRESIDENTS

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat définies à l'article 7, paragraphe 1 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- La préfète de Tarn-et-Garonne.

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences du département définies à l'article 7, paragraphe 2 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

B) VICE-PRESIDENTS

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat :

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Lorsque le conseil se réunit au titre des compétences du département :

- Madame Marie-José MAURIEGE, vice-présidente du Conseil départemental.

C) MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

Maires

M. Bernard PEZOUS, maire de LA SALVETAT BELMONTET
ou sa suppléante Mme Sylvie ARNOSTI, adjointe au maire de GOLFECH
M. Thierry DELBREIL, maire de LAFRANCAISE
ou son suppléant M. Gérard CRAIS, maire d'AUTY
M. Francis LABRUYERE, maire de VILLEMADÉ
ou son suppléant M. Gérard FENIÉ, maire de SAINT SARDOS
Mme Clarisse HEULLAND, adjointe au maire de MONTAUBAN
ou sa suppléante Mme SINOPOLI, maire de SEPTFONDS

Conseillers départementaux

Mme Colette JALAISE, ou son suppléant M. Mathieu ALBUGUES
Mme Maryse BAULU, ou sa suppléante Mme Monique FERRERO
Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, ou sa suppléante Mme Véronique COLOMBIÉ
Mme Christiane LE CORRE, ou son suppléant M. Denis ROGER
M. Ghislain DESCAZEAUX, ou sa suppléante Mme Catherine BOURDONCLE

Conseillers régionaux

M. Patrice GARRIGUES ou son suppléant M. Serge REGOURD

D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants de la F.S.U.

M. Olivier ANDRIEU, ou sa suppléante Mme Marie-Pierre DAIME
M. Julien CAILLAUD, ou son suppléant M. David HERMET
M. Guillaume MANGENOT, ou sa suppléante Mme Marion LEON
M. Jean-Paul POITOU, ou sa suppléante Mme Hélène NADAL
Mme Sandra RUBIO, ou son suppléant M. Stéphane DEFRUIT

Représentants de l'UNSA Education

Mme Sylvie LOIRE, ou son suppléant M. Frédéric CHAMBON
M. Christophe BROTONS, ou sa suppléante Mme Nathalie FRAYSSINET
Mme Carole VAN-CAMP, ou sa suppléante Mme Alexandrine PELISSIER

Représentants du SGEN-CFDT

M. Olivier MARQUEZ-CAYLA, ou son suppléant M. Jean-Martial COURTY
Mme Catherine VAISSIE, ou sa suppléante Mme Delphine BORN

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves F.C.P.E.

M. Joseph BALESTRUCCI, ou sa suppléante Mme Françoise THOUVIGNON
Mme Anaïs DENOIX, ou sa suppléante Mme Isabelle LIEGEOIS
Mme Céline DURAND, ou sa suppléante Mme Aurélie LADEVEZE
Mme Christine LOUPIAC, ou sa suppléante Mme Cyrielle CLAUZIER
Mme Beatriz MALLEVILLE, ou son suppléant M. Denis COURTEMANCHE
Mme Patricia PERDREAU, ou son suppléant M. Philippe VOIGNIER
Mme Sandrine RICHARD, ou son suppléant M. Jean-Pierre GALIEGUES

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

M. Jérôme MALAVELLE, secrétaire général de la Ligue de l'Enseignement 82, ou son suppléant monsieur Jean-Marc TABARLY, président de la Ligue de l'Enseignement 82.

Personnes qualifiées dans le domaine économique, social, culturel, familial ou éducatif

M. Manuel MESQUITA, responsable et coordonnateur pédagogique du site de Montauban de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, ou sa suppléante Mme Catherine JUSTON-COUMAT, directrice de l'atelier CANOPE de Montauban

M. Robert ROL, ancien directeur du centre départemental de documentation pédagogique, ou son suppléant M. Claude RAVAILHE, ancien directeur du pôle Education, université, culture, sports et transports du Conseil départemental.

F) DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE A TITRE CONSULTATIF

Mme Camille LOPITAUX, ou son suppléant M. Gino PESSOTTO

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents assurent la suppléance des présidents. A ce titre :

- en cas d'empêchement de madame la préfète, le conseil est présidé par monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

- en cas d'empêchement de monsieur le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le conseil est présidé par Mme Marie-José MAURIEGE, Vice-Présidente du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote.

ARTICLE 3

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 susvisé.

ARTICLE 4

Madame la préfète et monsieur le président du Conseil départemental établissent conjointement le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale. Il est adopté par le conseil.

ARTICLE 5

Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté n° 82-2018-01-22-002 du 22 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète

Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-18-003

AP autorisation environnementale d'exploiter une carrière
de matériaux alluvionnaires - SAS SGDC commune de
CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES
SAS Société Générale de Dragage et Concassage, commune de Castelsarrasin

*La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, et ses articles L 181-1 et suivants et R 181-12 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Vu l'arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
 - Vu la demande présentée le 25 avril 2019 et complétée les 4 juillet, 1er octobre 2019 et 22 novembre 2019 par la SAS Société Générale de Dragage et Concassage de solliciter l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sise aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » sur la commune de Castelsarrasin ;
 - Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 4 juillet 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
 - Vu l'avis n° 2019-8134 de l'autorité environnementale adopté le 28 janvier 2020 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Occitanie ;
 - Vu la décision en date du 14 mai 2020 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation de la Commission d'Enquête ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-06-006 en date du 6 juillet 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de trente-huit jours du 17 août 2020 au 23 septembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;
 - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
 - Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
 - Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu le rapport du 10 octobre 2020 du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2020 au 23 septembre 2020 inclus dans la mairie de Castelsarrasin ;
 - Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 novembre 2020 ;
 - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CoDeNaPS formation spécialisée « carrières » du 11 décembre 2020 ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;
 - Vu la réponse du demandeur en date du 11 janvier 2021, mentionnant des observations sur les prescriptions ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

- Considérant la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu aquatique et le rejet des eaux, et d'en assurer le suivi ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection suffisante des milieux ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-37 et R.181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS Société Générale de Dragage et Concassage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Larche » – Carrière de Belleperche – 82100 Castelsarrasin, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

Les installations projetées relèvent des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement suivantes :

Catégorie de projet	
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	100 000 tonnes/an en moyenne (140 000 t/an au maximum) 1,88 million de tonnes de sables et graviers 22,5 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée : 350 kW	2515-1.a)	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 11 000 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 31 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	2.1.5.0-2°	S > 20 ha	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Station de transit de matériaux d'une superficie de 11 000 m ²	3.2.2.0.1°	S > 10 000 m ²	Autorisation

- 4/41 -

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale – SAS Société Générale de Dragage et Concassage à Castelsarrasin

Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 8,6 ha	3.2.3.0.1°	S > 3 ha	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Pompage à un débit < 8 m³/h	1.3.1.0.2°	8 m³/h	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux sur une emprise globale inférieure à 10 000 m²	3.2.2.0.2°	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale du projet est d'environ 31 ha et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 22,5 ha.

La production annuelle moyenne est de 100 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 140 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 67 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 11 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 3 phases quinquennales et une dernière d'une durée d'environ 3,8 mois suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Localisation	Lieu-dit	Surfaces (en ha)	Découverte (en m ²)	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)
					Volume (en m ³)	Tonnage (en t)	
1	nord-ouest	Ilôts	6	88 000	251 000	502 000	5
2	centre		6	88 000	251 000	502 000	5
3	sud		6	88 000	251 000	502 000	5
4	nord-est		4,5	88 000	188 000	376 000	3,8
Totaux :			22,5	352 000	941 000	1 882 000	18,8

Le solde du temps restant d'exploitation est destiné à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 20 000 m³ annuel (soit environ 32 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces matériaux inertes destinés au remblaiement est d'environ 440 000 m³ (soit environ 704 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

ARTICLE 1.4.1

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Le rapport de ce contrôle est communiqué dès réception au préfet.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette autorisation sans qu'une nouvelle autorisation soit accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de juillet 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	141 578 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	173 317 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	157 547 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	194 373 €
Cinquième phase de 21 à la fin de la remise en état du site	56 291 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties à la signature du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au

paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal actant la réalisation des travaux de réaménagement.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Un piquetage visible des zones d'exclusion est mis en place.

Des bornes de nivellement sont mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

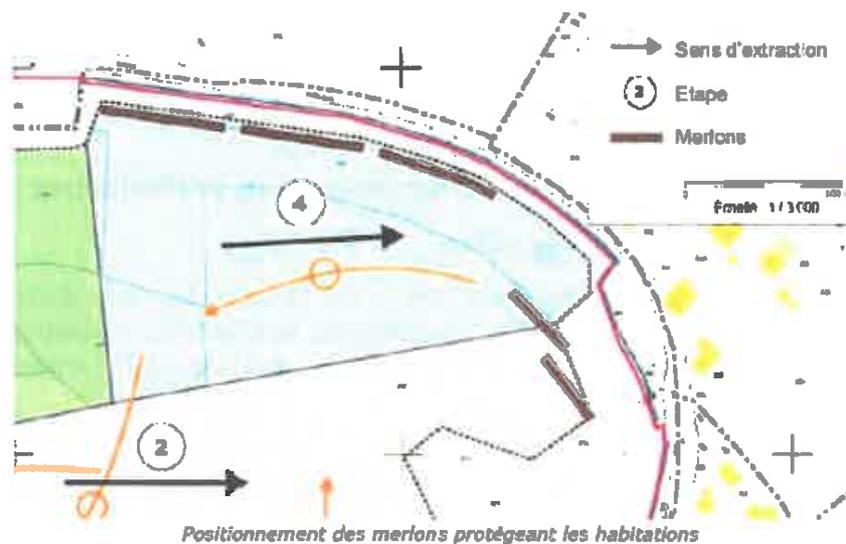
Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif pour la phase n°1 d'exploitation conformément à l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 susvisé et adresse au préfet, un plan de bornage, les justificatifs de plantation des haies, un relevé topographique du site et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

Un diagnostic archéologique est également réalisé avant le démarrage des autres phases d'exploitation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de la carrière, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

Un merlon de protection phonique d'une hauteur de 3 mètres en face des premières habitations est installé suivant le plan ci-dessous :

- en début de phase n° 2 et maintenu jusqu'à la fin de la phase n° 4,
- et durant la phase 4 le plan ci-dessous :



Le merlon phonique est réalisé, suivant la description du chapitre 4.9.1.2 du dossier d'autorisation environnementale, en tronçons de 80 mètres de longueur maximum séparés par des ouvertures de 10 mètres de largeur permettant l'écoulement des eaux en cas de crue.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Les terres végétales sont stockées conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. La terre permet de reconstituer une couche de surface pour la revégétalisation du site.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.2 Archéologie préventive

L'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif avant le démarrage de chaque phase d'exploitation conformément l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques

Les enjeux écologiques sont pris en compte :

- *via* l'évitement des zones suivantes :
 - ME1 : Évitement de la zone humide identifiée par le SATESE (n° 082SATESE0042),
 - ME2 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- *via* les mesures de réduction suivantes :
 - MR1 – Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention pour l'exploitation de la carrière,
 - MR2 – Réduction des risques de pollution,
 - MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'*Ambroisie* :

Toute découverte de pieds d'*Ambroisie* sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'*Ambroisie*, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable *Ambroisie* sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'*Ambroisie*, les plants seront stockés et détruits sur place, leur transport étant interdit.
 - MR4 – Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif,
 - MR5 – Réduction des envols de poussières,
 - MR6 – Réduction des nuisances lumineuses,
 - MR7 – Réduction du risque incendie,
- *via* les mesures d'accompagnement :
 - MA1 – Veille écologique en phase chantier,

- *via* les mesures prises dans le cadre de la remise en état :
 - ORE1 – Aménagement de plans d'eau et zones humides en phase de réaménagement.

Ces mesures sont décrites dans les chapitres 4.6.2. – Mesures d'atténuation du dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.8.4 Suivi écologique

Afin d'assurer un suivi écologique, des phases d'inventaires sont réalisées à l'année T0 puis les années T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+22, T+25.

Il s'échelonne sur 25 ans soit 3 ans après la fin des travaux d'extraction et de réaménagement final.

Durant ces phases de suivi, des mesures correctrices peuvent être proposées le cas échéant.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

La cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 67 m NGF.

Les berges des excavations sont talutées dans les matériaux en place de manière à en assurer leur stabilité.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau (ou dispositif équivalent), jusqu'aux installations de traitement de Belleperche sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 100 000 tonnes avec un maximum de 140 000 tonnes par an.

L'exploitation (extraction et remise en état) se déroule en 4 phases d'une durée de 5 ans et une dernière d'environ 2 ans, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3 Stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 1.9.4 Prise en compte du risque inondation

Les merlons et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue.

L'exploitant met en place les préconisations de l'étude hydraulique et mesures définies dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place une consigne définissant les règles et usages à respecter en cas de crues sur la carrière. Cette consigne doit être visée par les membres du personnel de la carrière et transmis aux entreprises extérieures intervenants sur la carrière (plan de prévention, protocole de chargement/déchargement...). Elle est également affichée à plusieurs endroits de la carrière (entrées du site, local du personnel...).

Des exercices sont réalisés annuellement pour vérifier l'efficacité et le respect de cette consigne. Le déroulement de l'exercice est enregistré. Le compte-rendu de l'exercice est tenu à la disposition des installations classées.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des filières dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les terres végétales et de découverte présentes sur la carrière,
- des déchets inertes d'origine extérieure au site (20 000 m³/an soit environ 32 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destiné au remblaiement est d'environ 440 000 m³ (soit environ 704 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec des apports de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.10.3 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en :

- la reconstitution de terrains agricoles sur la majeure partie du site,
- la création d'un plan d'eau associé à une zone humide sur son pourtour,
- la création de bosquets et haies.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des berges, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte et aux déchets inertes extérieurs. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :
 - × à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
 - × à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
 - × à la suppression des différents merlons.
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site,
- le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- environ 16 ha de terrains à vocation agricole (1,3 ha non extrait et 14,7 ha remblayés à environ 1 m sous la cote du terrain naturel établis à partir d'un relevé topographique initial. Les pentes de raccordement entre les secteurs non exploités et exploités sont de l'ordre de 10H/1V soit environ 10 %),
- plans d'eau d'une superficie totale d'environ 4,4 ha associés à une zone humide sur son pourtour d'environ 4,4 ha,
- bosquets et haies à l'aide de plantations d'espèces locales (environ 1 ha planté soit 600 plants).

La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les plans d'eau qui seront conservés.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - × l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - × les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - × la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - × la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - × des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/2012	Arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/2013	Arrêté ministériel 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

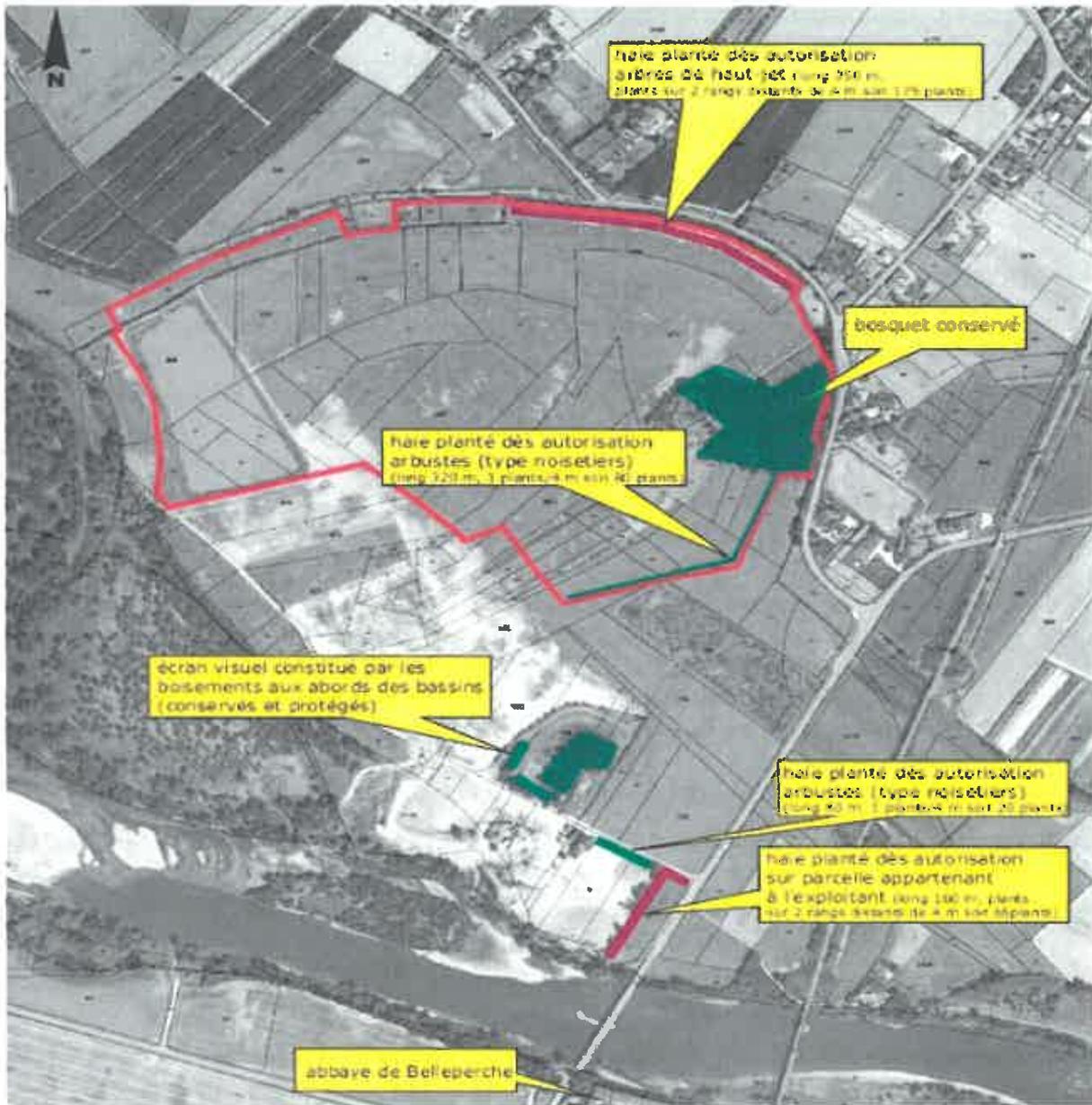
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté

ARTICLE 2.3.1 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant est tenu de planter, avant le début d'exploitation, des haies tel que prévu au chapitre n° 4.7.4.4 du dossier d'autorisation environnemental et selon le plan suivant :



Les abords du site placé sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 Propreté

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par elle-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les pentes des pistes internes de la carrière ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- les zones sensibles à éviter ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant de manière à limiter les émissions de poussières.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du site sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée. La vitesse sur site est limitée à 30 km/h.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues. Si nécessaire, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.4 Émissions et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Des dispositifs efficaces de limitation des émissions de poussières sont mis en place en tout point susceptible d'en être à l'origine.

CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières

ARTICLE 3.2.1 Surveillance des émissions de poussières

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon le plan annexé au présent arrêté.

Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués annuellement en période sèche et transmis à l'inspection des installations classées.

Si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence deviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des pistes

Un prélèvement représentant au maximum 5 000 m³/an est réalisé ponctuellement dans le plan d'eau en cours d'extraction pour l'arrosage des pistes.

L'exploitant doit :

- équiper préférentiellement la pompe de la citerne d'un compteur d'enregistrement des eaux pompées,

ou

- tenir un registre indiquant la date et la quantité d'eau à chaque prélèvement réalisé à l'aide de la citerne utilisée à cet effet.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les volumes d'eau prélevée sont déclarés annuellement auprès de l'inspection de l'environnement et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile.

CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et dans les installations. Si nécessaire, des dispositifs sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les excavations créées par l'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

CHAPITRE 4.3 Suivi des eaux souterraines

ARTICLE 4.3.1 Piézomètres

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des 6 points de surveillance (2 puits, 3 piézomètres et 1 étang), 3 en amont et 2 en aval hydraulique de la carrière dans le sens d'écoulement de la nappe et au droit du projet.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces trois piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

ARTICLE 4.3.2 Surveillance des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuelle
Température	1301	°C	Semestrielle
pH	1302	pH	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Conductivité	1798	µs/cm	
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l	
Acrylamide	1457	µg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ».

En cas de variation notable d'un des paramètres, notamment de la conductivité, liée à l'activité de remblaiement, la périodicité des analyses est alors mensuelle. Si l'anomalie persiste pendant plus de trois mois, l'apport des déchets inertes est suspendu et des analyses complémentaires sont réalisées, en particulier sur les métaux lourds (Cd, Cr, Cu, As, Hg, Pb, Zn, Ni).

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

En priorité, il appartient à l'exploitant de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

L'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

L'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'exploitant organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité.

Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Tout brûlage de déchet est interdit sur site, hormis les plants d'*Ambrosie*.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport,

au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
-----------------------	----------

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les trois ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent et compatible avec le règlement du plan de prévention du risque inondation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.3.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour les engins nécessitant un ravitaillement en bord à bord, l'opération est réalisée à partir d'un camion citerne muni d'une bâche étanche et d'un pistolet avec clapet anti-retour. Les engins sont tous équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.3.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.3 Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4 Stockage sur les lieux d'emploi

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.3.5 Transports – chargements – déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.3.7 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé et le maire de la commune de Castelsarrasin.

CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent, notamment, d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

ARTICLE 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers sont desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

Le plan d'eau en cours d'extraction sert en permanence de réserve incendie conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume du plan d'eau est de 120 m³ au minimum,
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade,

- 30/41 -

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale – SAS Société Générale de Dragage et Concassage à Castelsarrasin

- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,
- une carte de localisation précise du point d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et au service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Castelsarrasin de secours et d'incendie.

ARTICLE 7.4.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

Les agents sont formés régulièrement à la manipulation des extincteurs. Une sensibilisation à l'utilisation des bons agents extincteurs (notamment sur les incendies d'hydrocarbures) est réalisée.

Ces formations et sensibilisations sont formalisées et tracées.

TITRE 8 - Échéances

ARTICLE 8.1.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4.1	Récolement	6 mois maximum après la date de mise en service de l'installation
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation
Article 1.7.5 et 1.8.2	Réalisation un diagnostic archéologique préventif	Avant le démarrage de chaque phase
Article 1.8.4	Suivi des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi	Année T0 puis les années T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+22, T+25.
Article 1.11.3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection
Article 2.6.2	Plan de suivi d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 3.2.1	Surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel
Article 4.3.2	Surveillance des eaux souterraines	Mensuelle hauteur d'eau Semestrielle pour les autres paramètres

Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	À la mise en service, puis tous les 3 ans et lorsque l'extraction est située à proximité des habitations
Article 7.4.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an
Article 8.1.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARTICLE 8.1.2 Déclaration GERE

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées l'ensemble de ses émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il remplit également l'« enquête annuelle carrière ».

CHAPITRE 9.3 Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement

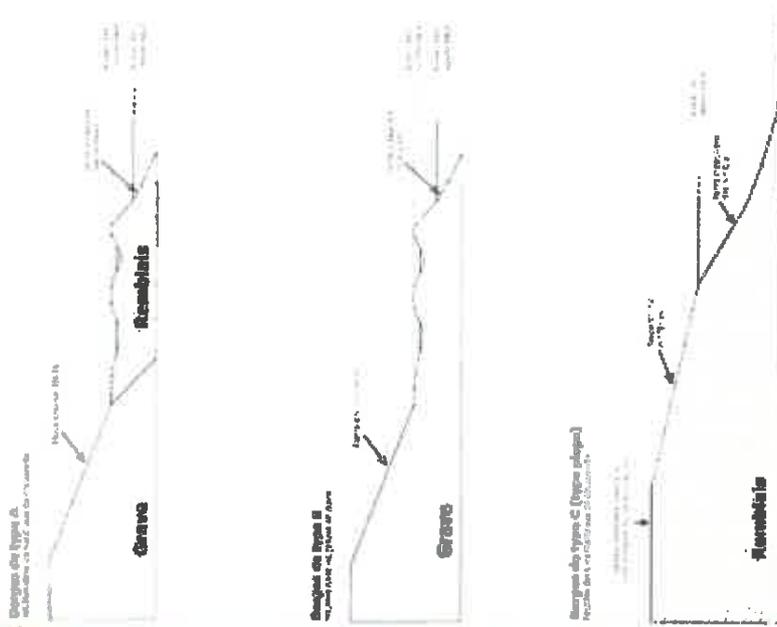
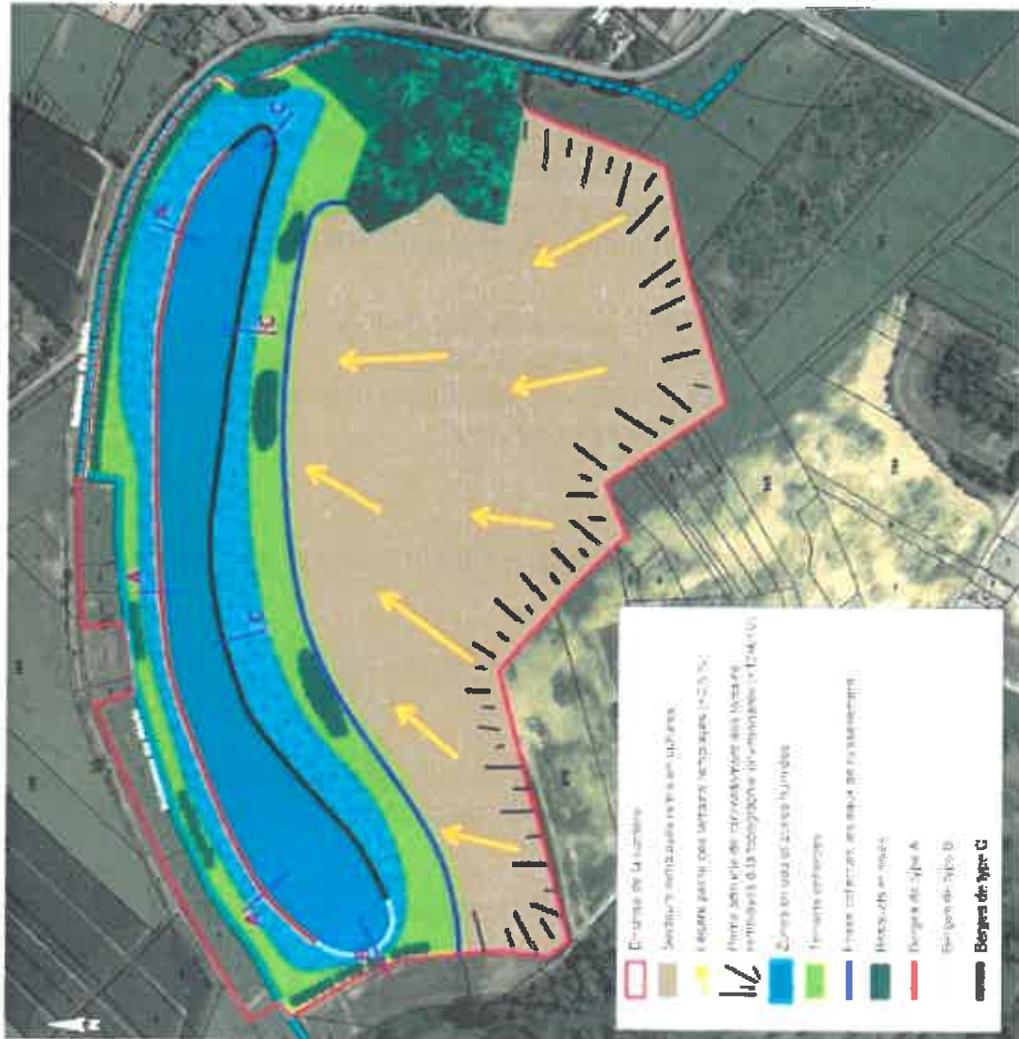


CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (en ha)	Surface concernée par le projeté (en ha)
CASTELSARRASIN	Rivière Basse	F	409	0,2456	0,2456
			413	0,4157	0,4157
			1143	0,0996	0,0996
			1144	0,0826	0,0826
	Larengade	F	489	0,4223	0,4223
	Ilôts	F	414	1,0572	1,0572
			415	0,3590	0,3590
			416	1,1463	1,1463
			417	0,2744	0,2744
			418	0,3475	0,3475
			419	0,8241	0,8241
			420	0,4564	0,4564
			421	0,7863	0,7863
			422	0,9193	0,9193
			423	2,3384	2,3384
			424	1,2424	1,2424
			425	0,9646	0,9646
			426	0,6069	0,6069
			427	0,0267	0,0267
			428	2,3429	2,3429
			444p	0,7374	0,2688
			445	0,0177	0,1768
			447	0,1523	0,1523
			448	0,5438	0,5438
			449p	1,2632	0,6248
			460	0,4134	0,4134
			463p	4,5870	1,5130
			482p	0,7652	0,5168
			483	0,4368	0,4368
			484	0,2281	0,2281
			485	0,5253	0,5253
			486p	2,3892	1,8668
			856	1,1926	1,1926
875			0,2580	0,2580	
876	4,1327	4,1327			
877	0,1200	0,1200			
878	0,4552	0,4552			
923p	1,2376	0,9041			
943	0,1467	0,1467			

			945p	1,8291	0,4305
			946	0,0376	0,0376
			947p	0,2877	0,0944
			948	0,0337	0,0337
			949p	0,1367	0,0942
			1043	0,0793	0,0793
			1044p	0,4597	0,1892
			1045	0,0773	0,0773
			1046p	0,3611	0,1464
			3169p	0,1066	0,0317
			3170p	0,3722	0,2755
		Emprise du ruisseau de Méric recoupant le site			0,2500
		Total			31,1740

CHAPITRE 9.5 Plan de remise en état



CHAPITRE 9.6 Définition des termes

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique EN 15 875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Publicité

ARTICLE 10.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de Castelsarrasin et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Castelsarrasin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

-38/41-

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

CHAPITRE 10.2 Publication

ARTICLE 10.2.1 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées dans le département, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire la SAS SGDC.

Copie pour information sera transmise à :

Mme la sous-préfète de Castelsarrasin ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

M. le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

M. le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

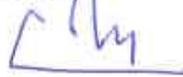
M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

M. le Directeur départemental du SDIS ;

M. le Commissaire de police de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le **18 JAN. 2021**
La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 06.82.73.57.57) :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	6
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	7
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	9
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	12
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	13
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	16
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	18
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	21
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements pour l'arrosage des pistes.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des eaux pluviales.....	22
CHAPITRE 4.3 Suivi des eaux souterraines.....	22
TITRE 5 - Déchets.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	25
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	28
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	28
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30

TITRE 8 - Échéances.....	32
TITRE 9 - Documents annexés.....	33
CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation.....	33
CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 à 4.....	33
CHAPITRE 9.3 Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.....	34
CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire.....	35
CHAPITRE 9.5 Plan de remise en état.....	37
CHAPITRE 9.6 Définition des termes.....	38
TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	39
CHAPITRE 10.1 Publicité.....	39
CHAPITRE 10.2 Publication.....	39

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-21-001

AP établissement la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie

*Liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et
2ème catégorie*



ARRETE PREFECTORAL
Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-29-002 du 29 septembre 2020 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

21 JAN. 2021

La préfète,

Chantal MAUCHET

LISTE DES EDUCATEURS CANINS et FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS 2021

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations	Date de formation valable 5 ans
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr Tél : 06 26 85 04 26	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 20/06/2016 au 20/06/2021
BAYOT épouse MALENGREAUX Nathalie	Lieu dit « la plaine » 81640 LAPARROUQUIAL	Tél : 06 20 04 79 17	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un local	Du 14/06/2018 au 14/06/2023
RIOU Nicolas	Impasse de Flouriscous 82270 MONTALZAT	Tél : 06 69 10 97 81	Educateur canin	A domicile chez les particuliers	Du 12/03/2020 au 12/03/2025
PEREZ Elodie	2 avenue Roger Carpentier 82000 MONTAUBAN	Tél : 07 78 40 42 71	Educateur canin	Dans un local	Du 12/06/2020 au 12/06/2025
DEVILLIERS Christine	4540 route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Tél : 06 10 31 33 22 clubcaninmontechois@hotmail.fr	Formation MOFAA	Chez les propriétaires des chiens	Du 01/07/2020 au 01/07/2025
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com Tél: 05 61 09 74 60	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies	Du 04/01/2021 au 04/01/2026

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-20-002

AP modificatif vidéoprotection - Caméras nomades Mairie
de Valence d'Agen

AP modificatif vidéoprotection - Caméras nomades Mairie de Valence d'Agen



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE CASTELSARRASIN – Caméras « nomades »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le maire de Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la mairie, conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras dite « nomades ».

Tout nouveau lieu de positionnement devra, conformément à la réglementation, faire l'objet d'une information de la préfecture sans délai par mail ou par courrier.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 3 : M. le maire de Castelsarrasin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à accéder aux images « en temps réel » sont : M. Jean-Philippe BESIERS, M. Franck TREVISSON, M. Sébastien CARRIE, Mme Nadège PERSIAUX, M. Eric LAFAGE, M. Jean-Marie COUMES-MARQUET, M. François POUX, M. Michel KRANTSCHENJO, Mme Patricia PALUE, M. Robert BENECH, M. Jean-Philippe FERVAL, les agents de la force publique, INEO (société de maintenance du système).

Les personnes habilitées à accéder aux images « en temps différé » sont : M. Sébastien CARRIE, M. Eric LAFAGE, Mme Nadège PERSIAUX, M. Franck TREVISSON, les agents de police judiciaire dûment habilités et sur réquisition.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11: L'arrêté n° 82-2020-12-21-047 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 20/01/2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-04-001

AP portant composition de la commission départementale
de sécurité de transports de fonds

Composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ
DES TRANSPORTS DE FONDS DE TARN-ET-GARONNE**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

Vu les décrets n° 2000-376 du 28 avril 2000 et 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatifs à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-2015-05-057 du 27 mai 2015 et n° 82-2015-10-12-001 modifié du 12 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

- Présidente : La préfète de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Représentants de l'État dans le département :

Le directeur départemental de la sécurité publique
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
Le directeur départemental des finances publiques
Le directeur de la direction départementale des territoires
Le chef de l'unité départementale de la DIRECCTE
- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant
- M. Serge DURRENS, adjoint au maire de Castelsarrasin ou son représentant
- M. Claude JEAN, adjoint au maire de Montauban ou son représentant
- M. Francis FOURES, responsable sécurité du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, titulaire
- M. David PONS, suppléant
- M. Olivier HEBRARD, expert sécurité de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, titulaire
- Mme Carole MARCELLI, suppléante
- M. Hervé GRISTI, président du syndicat des buralistes
- Mme Claudine PEIRONE, présidente du syndicat de la boulangerie pâtisserie
- M. Jean-Luc GISCLON, représentant la bijouterie la Belle Epoque à Montauban
- M. Jean-Pierre GOMEZ, directeur de l'agence Loomis à Toulouse, titulaire
- M. Olivier LAMBERT, directeur de division Loomis à Pessac, suppléant
- M. Patrick ROUGER, inspecteur de sécurité de la Brink's Cash Management à Toulouse, titulaire
- M. Noël MARTIN, chef d'agence de la Brink's Cash Management à Toulouse, suppléant
- M. Stéphane HEUMAN, convoyeur de fonds de la société Brink's Cash Management
- M. Christian MONTREUIL, convoyeur de fonds de la société Loomis

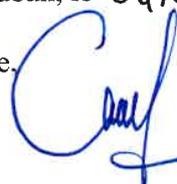
Article 2 : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile dans le cadre de ses travaux, notamment les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : les arrêtés préfectoraux n° 82-2015-05-057 du 27 mai 2015 et n° 82-2015-10-12-001 modifié du 12 octobre 2015 sus-visés sont abrogés.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 04/01/2021

La préfète.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-18-004

AP portant déclaration d'utilité publique du programme n°
10 des travaux de restauration immobilière de l'immeuble
cadastré BM 154 et BM 299 sis 25 rue de la résistance à
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Mission coordination interministérielle
environnement

ARRÊTÉ n°82-2021- du 18 JAN. 2021
portant déclaration d'utilité publique du programme n°10 des travaux de
restauration immobilière de l'immeuble cadastré BM 154 et BM 299,
situé 25, rue de la Résistance à Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 15 septembre 2020 approuvant le programme de travaux n° 10 de l'opération de restauration immobilière, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 10, reçu en préfecture le 29 septembre 2020 ;

VU l'enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 9 novembre au 24 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 6 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de restauration immobilière concerne un immeuble dégradé, vacant et ne répondant plus aux normes d'habitabilité, situé dans l'une des deux plus importantes rues commerçantes de la ville et intégré par ailleurs dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et dans celui de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que cette opération a pour objet de contribuer à la requalification du centre-ville en remettant sur le marché des logements et un local commercial et qu'elle présente en conséquence un caractère d'utilité publique :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Montauban, le programme n°10 des travaux de restauration immobilière concernant l'immeuble cadastré BM 154 et BM 299, situé 25, rue de la Résistance à Montauban.

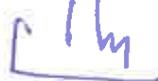
ARTICLE 3 : le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de 5 ans.

ARTICLE 4 : un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **18 JAN. 2021**

La préfète,
Pour la préfète, le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les 2 mois suivants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-21-002

AP prorogation de l'autorisation du parc éolien- Sté
GARONNE ET CANAL ENERGIES sur les communes de
Finhan, Montbartier et Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP N° 82-2021-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
un parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur les communes de Finhan,
Montbartier et Montech.**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 autorisant la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-04-07-001 du 7 avril 2020 portant modernisation des éoliennes du parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la demande de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES pour proroger la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter n°82- 018-01-16-002 du 16 juillet 2018, par courrier du 30 novembre 2020, pour une durée de trois ans,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2021,

Considérant que le préfet dispose d'un délai de deux mois, prévu à l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, pour répondre à la demande de prorogation de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES du 30 novembre 2020,

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 16 juillet 2018, délivré à la société GARONNE - ET-CANAL ÉNERGIES, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, soit le 16 juillet 2021,

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département,

Considérant que la mise à disposition du raccordement par ENEDIS ne pourra se faire *a minima* avant début 2022 et que les travaux importants liés au chantier de construction ne pourront se faire sur la période janvier-août,

Considérant que par voie de conséquence, la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES ne pourra, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions des articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prorogation

Le délai de mise en service du parc éolien sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES par arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 (au titre d'une autorisation unique d'exploiter) est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 juillet 2024.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Finhan, Montbartier et Montech pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois,

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **21 JAN. 2021**

La Préfète,



Chantal MAUCNET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, compétente en premier et dernier ressort (17, cours de Verdun – CS 81224 – 33074 Bordeaux Cédex – tél. : 05.57.85.42.42), en application de l'article R 311-5 du code de justice administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible depuis le site « www.telerecours.fr ».

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE RETRO - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE RETRO Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu la demande d'agrément présentée par **Madame Marion MIRAGLIA** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la reprise de l'AUTO-ECOLE DES LYCEES à Montauban par l'AUTO-ECOLE RETRO.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Marion MIRAGLIA** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.21.082.0002.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE RETRO** » sis 26 rue de Selves à Montauban (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / B1/ AM – QUADRI LEGER

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

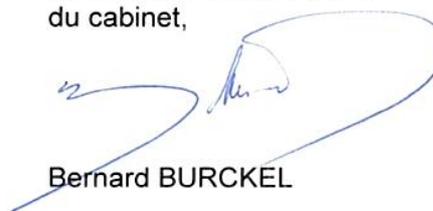
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 JAN. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-14-003

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE RETRO - NEGREPELISSE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE RETRO Nègrepelisse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu la demande d'agrément présentée par **Madame Marion MIRAGLIA** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la reprise de l'AUTO-ECOLE ANNE à Nègrepelisse par l'AUTO-ECOLE RETRO,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Marion MIRAGLIA** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.21.082.0001.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE RETRO**» sis 14 rue Marcelin Viguié à Nègrepelisse (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / B1/ AM – QUADRI LEGER

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

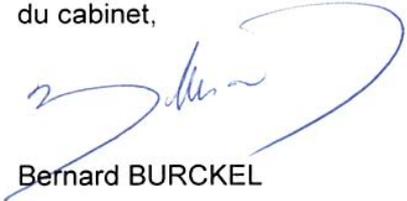
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 JAN. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-31-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ANNE
- NEGREPELISSE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

AP N°

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ÉCOLE ANNE – NEGREPELISSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 autorisant **Madame Anne ZORBA** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**AUTO-ÉCOLE ANNE**», situé **14 rue Marcelin Viguié à Nègrepelisse (82)**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Madame Anne ZORBA à compter du 31 décembre 2020**;

Considérant que cette auto-école a été reprise par **Madame Marion MIRAGLIA**, sous le nom de «**AUTO-ÉCOLE RETRO**», à compter du **02 janvier 2021** ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 relatif à l'agrément n° **E 13 082 0008 0** délivré à **Madame Anne ZORBA** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **14 rue Marcelin Viguié à Nègrepelisse (82)** sous la dénomination «**AUTO-ÉCOLE ANNE**», est abrogé.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Madame Anne ZORBA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

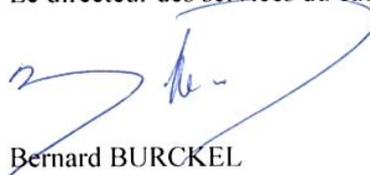
Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Nègrepelisse et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **31 DEC. 2020**

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telercours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-31-005

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DES
LYCEES - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

AP N°

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ÉCOLE DES LYCEES – MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-20-002 du 20 décembre 2017 autorisant **Madame Anne ZORBA** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**AUTO-ÉCOLE DES LYCEES**», situé **26 rue de Selves à Montauban (82)**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Madame Anne ZORBA à compter du 31 décembre 2020**;

Considérant que cette auto-école a été reprise par **Madame Marion MIRAGLIA, sous le nom de «AUTO-ÉCOLE RETRO»**, à compter du **02 janvier 2021** ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-20-002 du 20 décembre 2017 relatif à l'agrément n° **E 17 082 0006 0** délivré à **Madame Anne ZORBA** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **26 rue de Selves à Montauban (82)** sous la dénomination «**AUTO-ÉCOLE DES LYCEES**», est abrogé.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Madame Anne ZORBA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 31 DEC. 2020

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-18-001

Arrêté portant modification sur l'attribution de la médaille
d'honneur du travail

AP modificatif MHT promo du 01/01/21



PRÉFECTURE

APN° :

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
SUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

Promotion du 1^{er} janvier 2021

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Madame Chantal MAUCHET ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU l'arrêté 82-2020-11-26-001 du 26 novembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail
À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021,

Sur proposition de Madame la préfète de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté 82-2020-11-26-001 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est décernée à :

Monsieur Florian SANTOS, technicien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS à Toulouse

L'article 4 est modifié en conséquence

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **18 JAN. 2021**
La Préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-11-003

Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire - Mathieu
DUTHIL - Castelsarrasin

Modification et renouvellement d'une habilitation funéraire - M. DUTHIL - Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE
(changement de dénomination et des représentants de la société)**

**POMPES FUNEBRES REGIONALES DUTHIL MATHIEU
PFRDM**

Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015007-0016 du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres DUTHIL MAZENS ;

Vu le rapport APAVE de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 09 novembre 2020 ;

Vu les statuts et le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mentionnant le changement de dénomination de la société et nommant monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU « PFRDM » et madame Yamina DUTHIL, directrice de la société ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL Mathieu « PFRDM » dont le siège social se situe 63 boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis Z.I de Barres 1 lieu-dit Artel Est – 82100 CASTELSARRASIN ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU - PFRDM sis Z.I de Barres 1 lieu-dit Artel Est – 82100 CASTELSARRASIN, présidé par Monsieur Mathieu DUTHIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-07.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité



Olivier SARDOU

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-11-004

Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire - M. Mathieu

DUTHIL - Castelsarrasin

*Modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Mathieu
DUTHIL - Castelsarrasin*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de dénomination et des représentants de la société)**

**POMPES FUNEBRES REGIONALES DUTHIL MATHIEU
PFRDM**

Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-04-13-009 du 13 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres DUTHIL MAZENS ;

Vu les statuts et le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mentionnant le changement de dénomination de la société et nommant monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU « PFRDM » et madame Yamina DUTHIL, directrice de la société ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL Mathieu « PFRDM » dont le siège social se situe 63 boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 29 rue de la République – 82100 CASTELSARRASIN ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU - PFRDM sis 29 rue de la République – 82100 CASTELSARRASIN, présidé par Monsieur Mathieu DUTHIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site :<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-172.

Article 3 : La validité de la présente habilitation reste inchangée.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité



Olivier SARDOU

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-11-006

Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur
Mathieu DUTHIL - Lauzerte

*Modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Mathieu
DUTHIL - Lauzerte*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE
(changement de dénomination et des représentants de la société)**

**POMPES FUNEBRES REGIONALES DUTHIL MATHIEU
PFRDM**

Lauzerte

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015007-0015 du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres DUTHIL MAZENS ;

Vu les statuts et le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mentionnant le changement de dénomination de la société et nommant monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU « PFRDM » et madame Yamina DUTHIL, directrice de la société ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL Mathieu « PFRDM » dont le siège social se situe 63 boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis rue de la Mairie – 82110 LAUZERTE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU - PFRDM sis rue de la Mairie – 82110 LAUZERTE, présidé par Monsieur Mathieu DUTHIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-60.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Lauzerte, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité


Olivier SARDOU

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-11-005

Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement
d'une habilitation funéraire - Monsieur Mathieu DUTHIL -
Moissac

*Modification et renouvellement d'une habilitation funéraire - Monsieur Mathieu DUTHIL -
Moissac*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE
(changement de dénomination et des représentants de la société)**

**POMPES FUNEBRES REGIONALES DUTHIL MATHIEU
PFRDM**

Lauzerte

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015007-0015 du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres DUTHIL MAZENS ;

Vu les statuts et le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mentionnant le changement de dénomination de la société et nommant monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU « PFRDM » et madame Yamina DUTHIL, directrice de la société ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Mathieu DUTHIL, président de la société de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL Mathieu « PFRDM » dont le siège social se situe 63 boulevard Camille Delthil – 82200 MOISSAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis rue de la Mairie – 82110 LAUZERTE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres Régionales DUTHIL MATHIEU - PFRDM sis rue de la Mairie – 82110 LAUZERTE, présidé par Monsieur Mathieu DUTHIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-60.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Lauzerte, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité


Olivier SARDOU

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-12-001

CEF Saint Paul d'Espis - DGF 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts CS 67633
31676 LABEGE Cedex

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° du **12 JAN. 2021**
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2021,
pour le Centre Educatif Fermé « Borde Basse »
sis « 732 chemin Borde Basse - 82400 - SAINT PAUL D'ESPIS »

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 2018 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance Haute-Occitanie » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 14 décembre 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 17 décembre 2020 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Borde Basse » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	183917.50 €	1853 769 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1388347.63 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	281503.87 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1813 769 €	1853 769 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	40 000 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 au centre éducatif fermé « Borde Basse » sis, « 732 chemin Borde Basse 82400 SAINT PAUL D'ESPIS » est fixée à **1 813 769 €** (Un million huit cent treize mille sept cent soixante-neuf euros).

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **151 147.49 €** en janvier 2021 et **151 147.41€** de février à décembre 2021, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

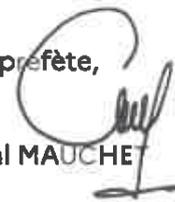
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **12 JAN. 2021**

La préfète,


Chantal MAUCHE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-004

Arrêté de spécialité CYNO SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité CYNO SDIS 82 - liste d'aptitude annuelle 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers de la spécialité cynotechnique, est fixée de la façon suivante :

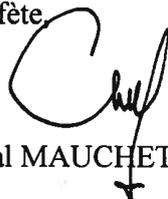
Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe Chien (Hera) (CYN2Chiens)	Castelsarrasin-Moissac	Cons. technique CYN3
Caporal-chef	DELRIEU Laurent Chien (Flash)	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié CYN2
Caporal-chef	CARRIERE Jean-Luc Chien (Néo)	Montech	Qualifié CYN1

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-005

Arrêté de spécialité EAP SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité EAP - 2021 - liste d'aptitude opérationnelle



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
POUVANT ENCADRER LES ACTIVITÉS PHYSIQUES
DES SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à encadrer des activités physiques chez les sapeurs-pompiers est arrêtée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

GRADE	NOM - PRENOM	CENTRE	FONCTION
Lieutenant	JOLY Sébastien	Montauban	Qualifié EAP3
Capitaine	CANDEL Angélique	DD SIS	Qualifié EAP2
Lieutenant	GARCIA Patrick	Montauban	Qualifié EAP2
Lieutenant	MANZONI Dominique	Montauban	Qualifié EAP2
Adjudant	MAURY Mickaël	Montauban	Qualifié EAP2
Adjudant-chef	PARISE Lionel	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié EAP2
Adjudant	BAUDOUR Jérémy	Montauban	Qualifié EAP2

Capitaine	PAYEN Cyril	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié EAP1
Lieutenant	GONZALEZ Stéphane	DD SIS	Qualifié EAP1
Lieutenant	HEBRARD Sébastien	Lafrançaise	Qualifié EAP1
Adjudant-chef	BARBON William	Montauban	Qualifié EAP1
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	Montauban	Qualifié EAP1
Sergent-chef	REMY Julien	Montauban	Qualifié EAP1
Sergent	CAPITAINE Pierre	Montauban	Qualifié EAP1
Sergent	BALARAN Sylvain	Montauban	Qualifié EAP1
Caporal	HENRIC Augustin	Montauban	Qualifié EAP1
Caporal	PERGET Mathieu	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié EAP1
Caporal	MURET Julien	Montauban	Qualifié EAP1

Article 2 : Le Lieutenant Sébastien JOLY est désigné comme conseiller technique "Encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers" auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. La Capitaine Angélique CANDEL et le Lieutenant Dominique MANZONI sont désignés comme conseillers techniques adjoints.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-006

Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité FDF - 2021 - Liste d'aptitude annuelle opérationnelle



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊTS

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée de la façon suivante :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Colonel	THÉRON Olivier	DD SIS	FD F5
Colonel	GALTIÉ Jean-François	DD SIS	FD F5
Commandant	GROTT Bernard	DD SIS	FD F4
Commandant	RASTOUIL Eric	DD SIS	FD F4
Commandant	REDON Pierre	DD SIS	FD F4

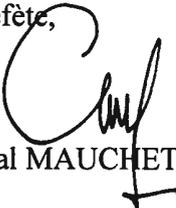
Lieutenant	BOUSQUET Laurent	DD SIS	FDF3
Adjudant	GIMONNET David	Caylus	FDF3
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS	FDF3
Capitaine	PANCHOUT Rémi	Montpezat de Quercy	FDF3
Lieutenant	PUJOLLE Didier	Grisolles	FDF3
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS	FDF3
Lieutenant	SANSOU Christophe	Montauban	FDF3
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS	FDF3

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-007

Arrêté de spécialité GOC SDIS 82 - 2021

*Arrêté de spécialité des SP ayant habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière
(GOC) - 2021*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Participent de façon quotidienne à la chaîne de commandement les sapeurs-pompiers suivants :

Chefs de site :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Colonel	THÉRON	Olivier	DD SIS
Colonel	GALTIÉ	Jean-François	DD SIS
Lieutenant-colonel	BACLET	Philippe	DD SIS
Commandant	RASTOUIL	Eric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Commandant	GINESTET	Laurent	CIS Montauban
Commandant	REDON	Pierre	DD SIS
Commandant	LONGUEVILLE	Myriam	DD SIS

Chefs de colonne :

Lieutenant-colonel	ROUX	Max	CIS Castelsarrasin-Moissac
Commandant	BETTON	Franck	CIS Caussade
Commandant	GROTT	Bernard	DDISIS
Commandant	PERROCHEAU	Charles-Henri	DDISIS
Capitaine	ABADIE	Sylvain	CIS Montauban
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélie	DDISIS
Capitaine	MARJULLO	Aude	DDISIS
Capitaine	MICHEL	Dominique	DDISIS-CNPE
Capitaine	CANDEL	Angélique	DDISIS
Lieutenant	BOUSQUET	Laurent	DDISIS

Chefs de Groupe :

Capitaine	AUTHIE	Pascal	CIS Caylus
Capitaine	BADOC	Alain	CIS Lauzerte
Capitaine	BASSETTO	Jacques	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	BLATGER	Patrick	CIS Saint-Antonin
Capitaine	BOFFA	Dominique	CIS Montech
Capitaine	BONFANTE	Jean-Marc	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	BONTEMPS	Francis	CIS Verdun-sur-Garonne
Capitaine	BROUSSE	Jean-Philippe	CIS Caussade
Capitaine	BRUNET	Frédéric	CIS Molières
Capitaine	CARADEC	Nicolas	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	COMBEDOUZOU	Eric	CIS Montaignu-de-Quercy
Capitaine	CONTE	Daniel	CIS Nègrepelisse
Capitaine	CONTE	Serge	CIS Caylus
Capitaine	CROS	Emmanuel	CIS Laguépie
Capitaine	DAL SOGLIO	David	CIS Montech
Capitaine	DEWITTE	Christophe	CIS Villebrumier
Capitaine	FAURE	Marcel	CIS Valence d'Agén
Capitaine	FERNANDEZ	Gérald	CIS Grisolles
Capitaine	FOSSIER	Michel	CIS Albias-Réalville
Capitaine	FURBEYRE	Lilian	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	GUILHEMPEY	Stéphane	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	HAUW	Stéphane	CIS Valence d'Agén
Capitaine	HUARD	Laurent	CIS Corbarieu
Capitaine	IMBERT	Didier	CIS Saint Nicolas
Capitaine	LAVITRY	Jean-Pierre	CIS Nègrepelisse
Capitaine	LIEBERT	Christian	CIS Caussade
Capitaine	LINARD	Jean-Marc	CIS Montauban
Capitaine	MARTY	Jean-Michel	CIS Monclar-de-Quercy
Capitaine	MERCIER	Pierre	CIS Nègrepelisse
Capitaine	MORELLATO	Laurent	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	ORLHIAC	Laurent	CIS Villebrumier
Capitaine	QUARGENTAN	Alain	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	PANCHOUT	Rémy	CIS Montpezat de Quercy

Capitaine	PASCHE	Christel	CIS Dunes
Capitaine	PAYEN	Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PEREGO	Landry	CIS Saint-Antonin
Capitaine	PEZOU	Laurent	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	ROUJAS	Arnaud	CIS Grisolles
Capitaine	SEGONNE	Franck	CIS Lafrançaise
Capitaine	SIRMEN	Ludovic	CIS Laguëpie
Capitaine	SOFFIETTI	Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BATTISTELLA	Christophe	CIS Beaumont de Lomagne
Lieutenant	BECHE	Jean-Louis	CIS Saint-Nicolas
Lieutenant	BONNANS	David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BRUNE	Christian	DDISIS
Lieutenant	DELLAC	Patrick	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DELGA	Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	DELRIEU	Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DENAX	Gaylord	CIS Lafrançaise
Lieutenant	DUPONT	Patrick	CIS Lavit de Lomagne
Lieutenant	GARCIA	Patrick	CIS Montauban
Lieutenant	GINESTET	Thierry	CTA CODIS
Lieutenant	GONCALVES	Bertrand	CIS Montauban
Lieutenant	GONZALEZ	Stéphane	DDISIS
Lieutenant	GRAILHE	Béatrice	CIS Valence d'Agen
Lieutenant	HEBRARD	Sébastien	CIS Lafrançaise
Lieutenant	IMPERIALE	Jean-Luc	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	JULIA	Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	LABOUYSSE	Cédric	CIS Montech
Lieutenant	LAGARRIGUE	Régis	CIS Monclar-de-Quercy
Lieutenant	LEBLANC	Philippe	DDISIS
Lieutenant	LALLET	Louis	DDISIS
Lieutenant	MANZONI	Dominique	CIS Montauban
Lieutenant	MARTY	Nathalie	CIS Valence d'Agen
Lieutenant	NOUVION	Claude	CIS Montauban
Lieutenant	PREIZAL	Michel	CIS Montauban
Lieutenant	QUAGLIO	Philippe	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	REMY	Alain	CIS Caussade
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ	José	DDISIS
Lieutenant	SOKOLOFF	Thierry	CIS Montauban
Lieutenant	TEYSSIE	Jean-Pierre	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	TOURNIER	Patrick	CIS Caussade
Lieutenant	VARGUES	Julien	DDISIS
Lieutenant	VIVIN	Mathieu	DDISIS
Lieutenant	BORDES	William	CIS Montauban
Lieutenant	CLARAC	Rémy	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	MONTOLIO	Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	SANSOU	Christophe	CIS Montauban

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-008

Arrêté de spécialité GRIMP SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité GRIMP liste d'aptitude opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À ASSURER
DES MISSIONS DE RECONNAISSANCE ET
D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
(G.R.I.M.P.)

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne est constitué ainsi qu'il suit :

Conseiller technique :

Adjudant-chef	MERCIER Bernard	CSP Montauban	Qualifié C.T.D.
---------------	-----------------	---------------	-----------------

Chefs d'équipe :

Lieutenant	GARCIA Patrick	CSP Montauban	Qualifié IMP 3
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DDISIS	Qualifié IMP 3
Lieutenant	PREIZAL Michel	CSP Montauban	Qualifié IMP 3

Adjudant-chef	PARISE Lionel	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 3
Sergent-chef	PORTELLI Richard	CSP Montauban	Qualifié IMP 3

Equipers :

Caporal	ASQUIE Geoffrey	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Sergent-chef	BARTHE Nicolas	CIS Nègrepelisse	Qualifié IMP 2
Caporal	BOTTURA Thierry	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié IMP 2
Sergent-chef	BRUNE David	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Sapeur	D'ANTONA Julien	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Sergent	DEGOULET Samuel	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Infirmier Ppal	FERAL Julien	DDISIS	Qualifié IMP 2
Sergent	FREITAS Florian	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Caporal-chef	HUET Stéphane	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Lieutenant	NOUVION Claude	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	PADIE Christophe	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant	PAVAN Julien	CIS Montpezat de Quercy	Qualifié IMP 2
Sergente-chef	SAUCES Julie	CTA-CODIS	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	SAUMATE Stéphane	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CSP Montauban	Qualifié IMP 2
Infirmière Ppale	SUDRE Sandrine	CSP Montauban	Qualifié IMP 1

Article 2 : L'Adjudant-chef Bernard MERCIER, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

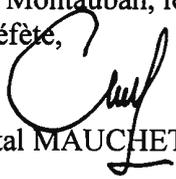
A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Lors de toute absence, cette fonction est assurée temporairement par un chef d'unité GRIMP choisi parmi les chefs d'unité, qualifié IMP 3, du SDIS. Dans ce cas, le conseiller technique titulaire soumet à la décision du DDSIS, ou de son représentant, le nom du remplaçant temporaire.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021
La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-009

Arrêté de spécialité PREV SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité PREV liste d'aptitude opérationnelle - 2021



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Exercent dans le domaine de la prévention les sapeurs-pompiers professionnels suivants :

Responsable départemental de la prévention :

Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS
------------	--------------	--------

Préventionnistes

Lieutenant	GONZALEZ Stéphane	DD SIS
Capitaine	MICHEL Dominique	DD SIS- CNPE
Capitaine	MARJULLO – SCHNEIDER Aude	DD SIS
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-26-003

Arrêté de spécialité RAD SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité RAD liste d'aptitude opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES RADIOLOGIQUES

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1: La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est constituée des 28 personnels suivants :

Conseiller technique :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CSP Montauban	Qualifié RAD 4
-----------	----------------	---------------	----------------

Chefs de CMIR :

Commandant	GINESTET Laurent	CSP Montauban	Qualifié RAD 3
Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS	Qualifié RAD 3
Commandante	LONGUEVILLE Myriam	DD SIS	Qualifié RAD 3
Commandant	REDON Pierre	DD SIS	Qualifié RAD 3

Chefs d'équipe d'intervention :

Sergent	DAWANCE Yoann	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Sergent	DEGOULET Samuel	CSP Montauban	Qualifié RAD 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CSP Montauban	Qualifié RAD 2
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDISIS	Qualifié RAD 2
Lieutenant	DESPAX Olivier	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CSP Montauban	Qualifié RAD 2
Sergente-chef	LAFITTE Elisabeth	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RAD 2
Adjudant	LATAPIE Fabrice	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CSP Montauban	Qualifié RAD 2
Lieutenant	SAROWSKI Clément	CSP Montauban	Qualifié RAD 2
Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	CSP Montauban	Qualifié RAD 2

Equipiers d'intervention :

Caporal-chef	ASQUIE Geoffrey	CSP Montauban	Qualifié RAD 2
Caporal	MURET Julien	CSP Montauban	Qualifié RAD 2

Chefs d'équipe reconnaissance :

Adjudant-chef	COURTY Dimitri	CSP Montauban	Qualifié RAD 1
Lieutenant	DELLAC Patrick	DDISIS	Qualifié RAD 1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CSP Montauban	Qualifié RAD 1
Adjudant	GASTOU Laurent	DDISIS	Qualifié RAD 1
Capitaine	HAUW Stéphane	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Sergente-chef	SAUCES Julie	CSP Montauban	Qualifié RAD 1
Sergent	VALEYE Alain	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Sergent	VIDAL Teddy	CSP Montauban	Qualifié RAD 1

Equipiers de reconnaissance :

Caporal-chef	L'HERBIER Nicolas	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1
Caporal-chef	CASTILLO Thomas	CIS Valence d'Agen	Qualifié RAD 1

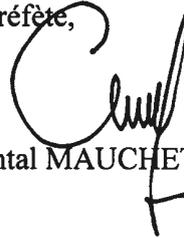
Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il le conseille en matière de risques radiologiques dans les domaines de la gestion des personnels et de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des matériels. Il est secondé dans cette fonction par le Commandant Pierre REDON, désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à Montauban, le 26 / 01 / 2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over a large, stylized letter 'C'.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-010

Arrêté de spécialité RCCI SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité RCCI liste d'aptitude annuelle opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS
HABILITÉS À EXERCER LA FONCTION
DE SAPEUR-POMPIER INVESTIGATEUR

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur est arrêtée comme suit :

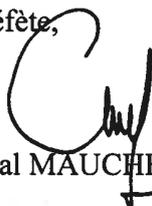
GRADE	NOM	CENTRE
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS
Capitaine	MARJULLO-SCHNEIDER Aude	DD SIS
Capitaine	MICHEL Dominique	DD SIS-CNPE

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

20 JAN. 2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over the printed name.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-26-002

Arrêté de spécialité RCH SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité RCH liste d'aptitude opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES CHIMIQUES

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1: La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques est constituée des 34 personnels suivants :

Chef de CMIC :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CSP Montauban	Qualifié RCH 3
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDISIS	Qualifié RCH 3
Commandant	GINESTET Laurent	CSP Montauban	Qualifié RCH 3
Capitaine	MICHEL Dominique	CNPE-DDISIS	Qualifié RCH 3

Chefs d'équipe intervention :

Adjudant-chef	BARBON William	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	BOYE Sylvie	DDISIS	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	COURTY Dimitri	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Lieutenant	DELGA Laurent	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	GASTOU Laurent	DDISIS	Qualifié RCH 2
Lieutenant	GINESTET Thierry	DDISIS	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	HERPSONT Ludovic	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Lieutenant	JOLY Sébastien	DDISIS	Qualifié RCH 2
Lieutenant	LALLET Louis	DDISIS	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	NEE Jérôme	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Lieutenant	NOUVION Claude	DDISIS	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	PLOTTON Renaud	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DDISIS	Qualifié RCH 2
Lieutenant	SAROWSKI Clément	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Sergente-chef	SAUCES Julie	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	SAULENC Christophe	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SERVAT Gilles	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SIMPERE Michel	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	CSP Montauban	Qualifié RCH 2
Lieutenant	VARGUES Julien	DDISIS	Qualifié RCH 2
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DDISIS	Qualifié RCH 2

Chefs d'équipe reconnaissance :

Sergent-chef	BARELLA Romain	CSP Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant	BONNEFOUX Christophe	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 1
Lieutenant	DELLAC Patrick	DDISIS	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CSP Montauban	Qualifié RCH 1
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CSP Montauban	Qualifié RCH 1
Lieutenant	MOREL Benoit	CIS Montech	Qualifié RCH 1

Equipiers de reconnaissance :

Caporal-chef	ASQUIE Geoffrey	CSP Montauban	Qualifié RCH 1
Caporal	MURET Julien	CSP Montauban	Qualifié RCH 1

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE est désigné comme faisant fonction de conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il le conseille en matière de risques chimiques dans les domaines de la gestion des personnels et de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des matériels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 26/01/2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a vertical line ending in a horizontal bar.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-011

Arrêté de spécialité SAL SDIS 82 - 2021

*Arrêté de spécialité SAL liste d'aptitude opérationnelle scaphandriers autonomes légers SDIS 82 -
2021*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SCAPHANDRIERS
AUTONOMES LÉGERS DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, définissant le référentiel emploi, activités, compétences, relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Scaphandriers Autonomes Légers" du département de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Conseiller technique – SAL3 – Qualification 60 m

Commandant
Adjudant-chef

PERROCHEAU Charles-Henri
PLOTTON Renaud

DD SIS
CSP Castelsarrasin-Moissac

Chef d'unité – SAL2 – Qualification 50 mètres

Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	CSP Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	CSP Montauban
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CSP Montauban
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS

Scaphandrier Autonome Léger – SAL1 – Qualification 50 mètres

Adjudant	EVARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-Garonne
Sergent-chef	OLIVIERI David	CSP Castelsarrasin-Moissac

Scaphandrier Autonome Léger – SAL1 – Qualification 30 mètres

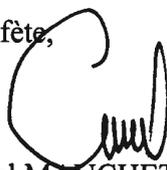
Caporal	DELBOULBES Frédéric	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DE RAED Thomas	CSP Montauban
Caporal	PERGET Mathieu	CSP Montauban
Sergent	TOURNIE Gaëtan	CSP Montauban

Article 2 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-012

Arrêté de spécialité SAV SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité SAV liste d'aptitude opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN SAUVETAGE AQUATIQUE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Sauveteurs Aquatiques" du département de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Conseiller technique SAV + formation complémentaire « Eaux vives »

Commandant	PERROCHEAU Charles-Henri	DDISIS
Adjudant-chef	PLOTTON Renaud	CSP Castelsarrasin-Moissac

Nageur sauveteur aquatique (SAV1) + formation complémentaire « Eaux Vives »

Caporal	ABOLIVIER Mickaël	CSP Montauban
Sergent	BALARAN Sylvain	CSP Montauban
Caporal	BIASOTTO Emmanuel	CSP Montauban
Sergent	CROS Pierre	CIS Laguëpie

Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DELBOULBES Frédéric	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DE READ Thomas	CSP Montauban
Adjudant	EVRARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne
Caporal	FORESTIER Gaëtan	CIS Corbarieu
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CSP Montauban
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-Garonne
Adjudant	JEAN Grégory	CIS Lavit de Lomagne
Sergent	KORTA Sébastien	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	LAGARD Antoine	CIS Corbarieu
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	CSP Montauban
Sergent-chef	OLIVIERI David	CSP Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PAYEN Cyril	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal	PERGET Mathieu	CSP Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CSP Montauban
Sergent	TOURNIE Gaëtan	CSP Montauban
Lieutenant	VIVIN Mathieu	DD SIS

Nageur sauveteur aquatique (SAV1)

Caporal-chef	BERGER David	CSP Villebrumier
Sergent-chef	CHARPENTIER Florian	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DIBOUSSI -DJONGO Maxime	CSP Castelsarrasin-Moissac
Caporal	LEYGUE Arnaud	CIS Monclar-de-Quercy
Caporal	PETIT Vincent	CIS Lafrançaise
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-013

Arrêté de spécialité SD SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité SD liste d'aptitude opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPÉCIALISTES EN SAUVETAGE-DÉBLAIEMENT
DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Fonction	Centre de Secours
Commandant	GROTT Bernard	Qualifié SDE3	DD SIS
Lieutenant	BRUNE Christian	Qualifié SDE2	DD SIS
Sergent-chef	BRUNE David	Qualifié SDE2	Montauban
Adjudant	GIMMONET David	Qualifié SDE2	Caylus
Lieutenant	PUJOLLE Didier	Qualifié SDE2	Grisolles
Adjudant	REBEL Jérôme	Qualifié SDE2	Montauban
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Qualifié SDE2	Montauban
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	Qualifié SDE2	Montauban
Sergent-chef	ZEGANADIN Samuel	Qualifié SDE2	Caylus

Sergent	ANTUNES Guillaume	Qualifié SDE1	Montauban
Caporal	ASQUIE Geoffrey	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	BARBON William	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant	BONNEFOUX Christophe	Qualifié SDE1	Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	BORDES Patrice	Qualifié SDE1	Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	BORELLO Florent	Qualifié SDE1	Grisolles
Lieutenant	DELGA Laurent	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	DENAX Gaylord	Qualifié SDE1	Lafrançaise
Adjudant-chef	DUSSON Franck	Qualifié SDE1	Molières
Capitaine	FURBEYRE Lilian	Qualifié SDE1	Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	GARCIA Alain	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	Qualifié SDE1	Montauban
Caporal	HUGUET Maxime	Qualifié SDE1	Septfonds
Adjudant	JEAN Grégory	Qualifié SDE1	Lavit de Lomagne
Lieutenant	MANZONI Dominique	Qualifié SDE1	Montauban
Adjudant	MAURI Sébastien	Qualifié SDE1	Montaigu-de-Quercy
Capitaine	MERCIER Pierre	Qualifié SDE1	Nègrepelisse
Adjudant	MONGENIE Jean-Michel	Qualifié SDE1	Montauban
Lieutenant	MOREL Benoit	Qualifié SDE1	Montech
Caporal	MURET Julien	Qualifié SDE1	Montauban
Sergent-chef	VAILLANT Nicolas	Qualifié SDE1	Lavit de Lomagne

Article 2 : Le Capitaine Bernard GROTT, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le **20 JAN. 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-01-20-014

Arrêté de spécialité SIC SDIS 82 - 2021

Arrêté de spécialité SIC liste d'aptitude opérationnelle - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE
D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret 2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'intemporalité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des systèmes d'information et de communication est arrêtée ainsi qu'il suit :

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

Grade	Nom et Prénom	Unité
Capitaine	ABADIE Sylvain	Montauban
Lieutenant	LALLET Louis	DDISIS

Chef de salle opérationnelle

Lieutenant	BOUSQUET Laurent	DD SIS
Lieutenant	DELLAC Patrick	DD SIS
Lieutenant	GINESTET Thierry	DD SIS
Lieutenant	JOLY Sébastien	DD SIS
Lieutenant	MAILLETAS Ludovic	DD SIS
Lieutenant	MAZET Michel	DD SIS
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	Montauban

Adjoint chef de de salle opérationnelle

Sergent-chef	DUBARRY Thierry	DD SIS
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS
Adjudant	HUGUENY Arnaud	DD SIS
Sergente-chef	RESSEJEAC Valérie	DD SIS
Sergente-chef	SAUCES Julie	DD SIS

Opérateur de salle opérationnelle OTAU/OCO

Adjudant	ABECASSIS Marc	Montauban
Caporale	AUDIBERT Frédérique	DD SIS
Sergent	BARELLA Romain	DD SIS
Capitaine	BASSETTO Jacques	Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	BERTRAND Jessica	Verdun sur Garonne
Adjudant	BONNEFOUX Christophe	Verdun sur Garonne
Adjudant-chef	BORDES Patrice	Lavit de Lomagne
Adjudante-chef	BOYE Sylvie	DD SIS
Lieutenant	CARRIE Sébastien	Castelsarrasin-Moissac
Sergente	CASSIN Laëticia	Beaumont de Lomagne
Adjudant	DEFOLY Jean-Pierre	Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	DEFREMONT Christophe	Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DESPAX Olivier	Valence d'Agen
Caporal-chef	DIANCOURT Guillaume	Villebrumier
Adjudant	FASAN Mickael	Beaumont de Lomagne
Sergent-chef	FERRANDEZ Jean-Michel	DD SIS
Adjudant	FERRIE Ludovic	Caussade
Caporal-chef	GROS Franck	DD SIS
Sergent-chef	JOURDRAIN Sébastien	DD SIS
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech
Adjoint technique	LACASSAGNE Jean-Michel	DD SIS
Caporale-chef	LANDOU Victoire	Valence d'Agen
Adjudant-chef	LEGRAIN Philippe	DD SIS
Sergent-chef	LOPEZ François	DD SIS
Adjudant	MAURY Mickael	Montauban
Sergent-chef	OLIVIERI David	Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	PARISE Lionel	DD SIS
Adjudant	PORTELLI Richard	Montauban
Adjudant	REBEL Jérôme	Montauban
Sergent-chef	REMY Julien	Caussade

Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique OCO-PCTAC

Caporal	AILLERES Stéphane	Montech
Caporal-chef	BADIALI Laurent	Montech
Capitaine	BOFFA Dominique	Montech
Caporale-chef	CUPIF Claudine	Montech
Caporal-chef	JEAN Stéphane	Montech
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	Montech
Sergent	MAREM Michel	Montech
Caporal-chef	MASSOC Fabrice	Montech
Lieutenant	MOREL Benoit	Montech
Caporale-chef	OUVRIER Marie-Fanny	Montech
Adjudant	PIERREJEAN Olivier	Montech
Sergent-chef	PROUHEZE Christophe	Montech
Caporal-chef	RIAUDO Laurent	Montech
Caporal-chef	ROUAIX Kévin	Montech
Caporal-chef	SERVAT-MOUREILLON Catherine	Montech
Adjudant-chef	SERVAT-MOUREILLON Gilles	Montech
Sergent	TEYSSEYRE Bastien	Montech
Adjudant	URIEN Gaël	Montech
Caporal-chef	VALERY Dominique	Montech
Caporal-chef	VERNHES Jean-Marc	Montech

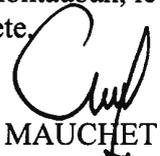
Article 2 : Les personnels suivants figurent sur la présente liste d'aptitude en qualité de techniciens des SIC

Agent de maîtrise	FERRANDEZ Jean-Michel	DD SIS
Technicien P.	GROS Franck	DD SIS
Adjoint Tech. P.	NOGUERA Aurélien	DD SIS

Article 3 : Le Lieutenant Louis LALLET, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 JAN. 2021
La préfète,


Chantal MAUCHET

Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2021-01-07-001

Désignation des délégués de l'administration aux
commissions communales de révision des listes électorales
pour l'arrondissement de Castelsarrasin - année 2020 -
modificatif n° 2



A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin
Modificatif n° 2**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah GHOBADI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu la lettre de démission de M. Mathieu FARAGO, conseiller municipal de la commune de Saint-Michel désigné membre de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Michel désignant M., Frédéric LAPORTE conseiller municipal, en remplacement de M. Mathieu FARAGO ;

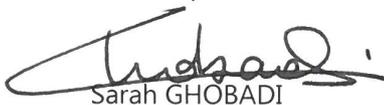
Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- M. Frédéric LAPORTE est désigné conseiller municipal de la commune de SAINT-MICHEL.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune de SAINT-MICHEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **- 7 JAN. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin


Sarah GHOBADI

Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2021-01-28-003

Dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des
eaux et assainissement du Nord de la Séoune



A.P. n°

A R R Ê T É
portant dissolution de plein droit
du syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5711-4 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah GHOBADI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1967 portant création du syndicat des eaux du Nord de la Séoune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 portant modification statutaire, extension du périmètre du syndicat EAU47 et approbation des compétences transférées ;

Considérant que le syndicat EAU47 exerce, au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune ;

Considérant que le transfert au syndicat EAU 47 de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune, entraîne sa dissolution de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune est dissous, de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les communes membres du syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune dissous deviennent membres de plein droit du syndicat EAU 47 auquel ils ont transféré l'intégralité de leurs compétences.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous est transféré au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable du syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune sont transférés en totalité au syndicat EAU47.

L'organe délibérant du syndicat EAU47 est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2020 du syndicat mixte dissous.

Article 4 : la sous-préfète de Castelsarrasin, le président du syndicat intercommunal des eaux et assainissement du Nord de la Séoune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques, à la direction départementale des Territoires et au Président du syndicat EAU47.

Fait à Castelsarrasin, le

28 JAN. 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Sarah GHOBADI